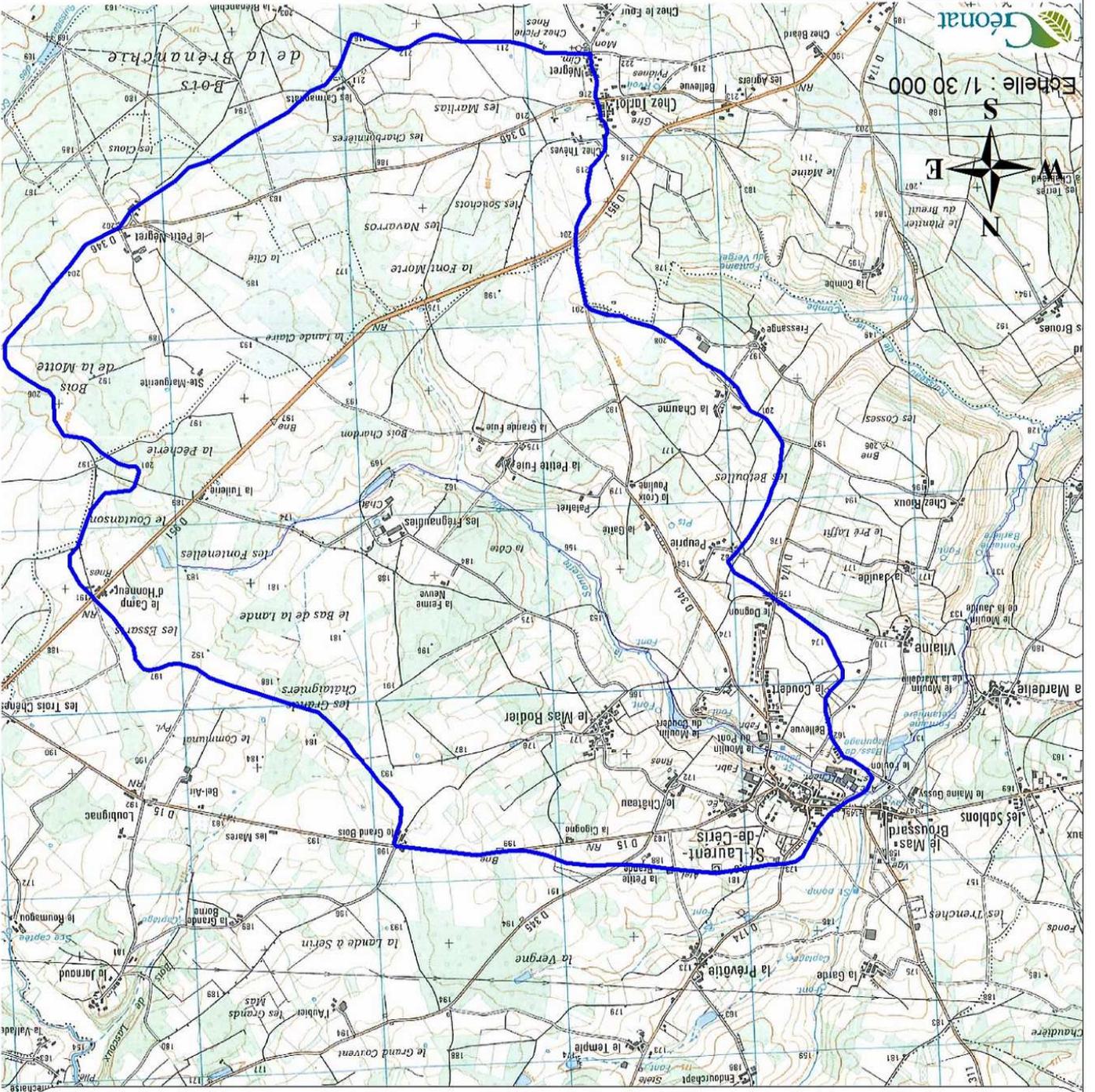


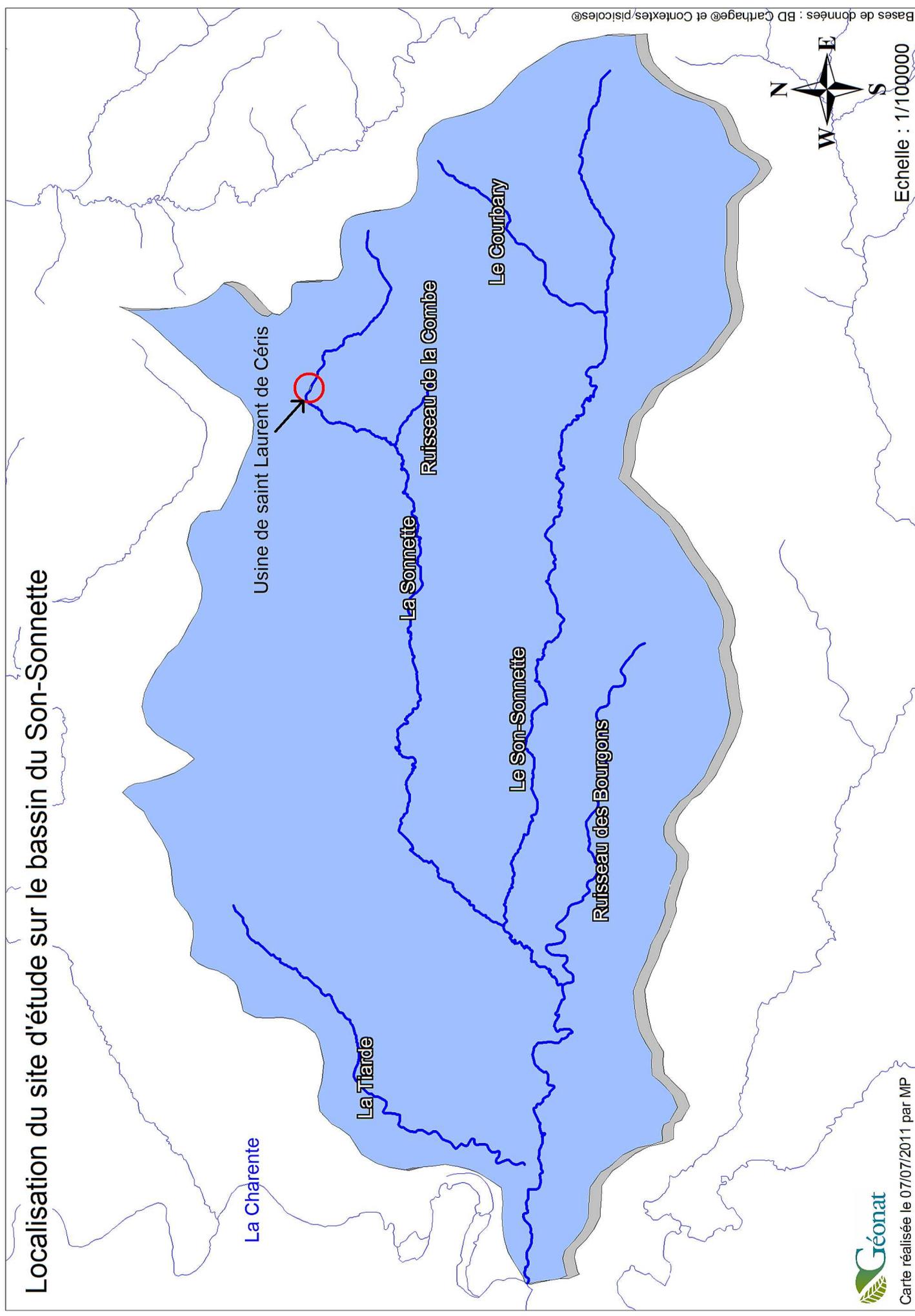
Liste des annexes

- Annexe 1 : Cartes du bassin versant, et de localisation de l'usine
- Annexe 2 : Occupation du sol du bassin versant
- Annexe 3 : Carte d'inondabilité de la vallée de la Sonnette
- Annexe 4 : Arrêté préfectoral de protection du captage de la Louberie (Parzac)
- Annexe 5 : Arrêté 12/04/2010 de limitation des prélèvements agricoles
- Annexe 6 : Arrêté d'interdiction de manœuvre de vannes
- Annexe 7 : Localisation des prélèvements
- Annexe 8 : Résultats d'analyse de l'eau
- Annexe 9 : Carte de localisation des pêches électriques
- Annexe 10 : Résultats des pêches électriques
- Annexe 11 : Cartographie des frayères à truites sur la Sonnette
- Annexe 12 : Résultats des IBGN
- Annexe 13 : Plan Napoléonien du site
- Annexe 14 : Tracés du lit de la Sonnette en 1851 et 2010
- Annexe 15 : Plan actuel du site
- Annexe 16 : Détail des calculs des hauteurs de lame d'eau
- Annexe 17 : Bilan hydrique
- Annexe 18 : Cartes bathymétriques de l'étang
- Annexe 19 : Résultats d'analyse des sédiments
- Annexe 20 : Cartes d'expertise de la rivière souterraine
- Annexe 21 : Carte de synthèse des aménagements
- Annexe 22 : Profils en long et en travers de la Sonnette

Bassin versant de la Sonnette en amont de l'usine

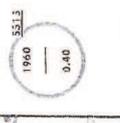


Localisation du site d'étude sur le bassin du Son-Sonnette



LEGENDE

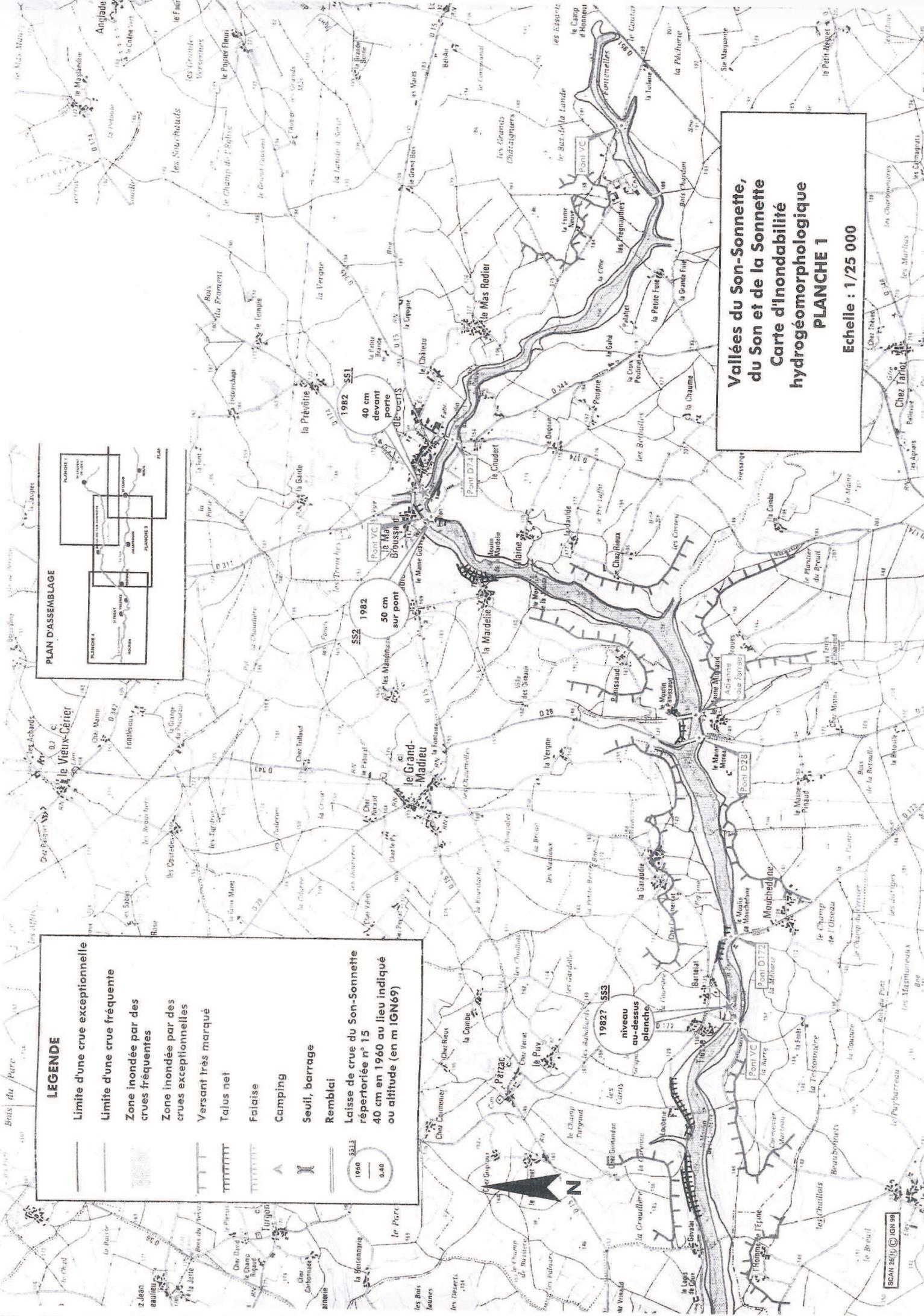
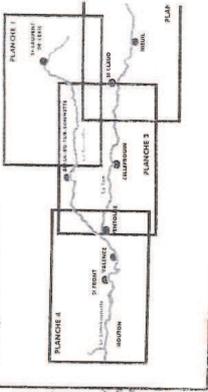
- Limite d'une crue exceptionnelle
- Limite d'une crue fréquente
- Zone inondée par des crues fréquentes
- Zone inondée par des crues exceptionnelles
- Versant très marqué
- Talus net
- Falaise
- Camping
- Seuil, barrage
- Remblai
- Laissé de crue du Son-Sonnette répertoriée n° 15
- 40 cm en 1960 au lieu indiqué ou altitude (en m IGN69)



**Vallées du Son-Sonnette,
du Son et de la Sonnette
Carte d'inondabilité
hydrogéomorphologique
PLANCHE 1**

Echelle : 1/25 000

PLAN D'ASSEMBLAGE



**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

PARZAC
Source de la Louberie

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2010

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique
de ce captage est terminée.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :: - :: - ::

ARRÊTÉ n°2010337-0003

Dossier n°cascade 16-2009-00105

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la source de La Louberie sur la commune de Parzac ;**
- **portant autorisation de prélever l'eau et de rejeter dans le milieu naturel ;**
- **portant autorisation de traiter et d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine ;**

pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de SAINT-CLAUD.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE **Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser les travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage de « La Louberie », à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD sur le territoire de la commune de PARZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD, relative à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser les travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection du captage de « La Louberie », à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire de la commune de PARZAC au lieu-dit « Préchamp » ;

VU les délibérations en date du 6 mars 2001, 9 mars 2006, 22 février 2008 et 25 novembre 2009 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de La Louberie ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date des 8 mai 2006 et 22 février 2009 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 19 mars 2010 ;

VU les avis favorables du commissaire enquêteur en date des 15 et 23 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD le 18 novembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que ce captage est déjà exploité et utilisé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT CLAUD et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par les ouvrages, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<p style="text-align: center;">DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET</p>

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD (SIAEP de SAINT CLAUD) relatifs à la dérivation des eaux et à l'équipement des deux émergences de la source de la Louberie, dénommées ci-après « captage de la Louberie », situé sur la commune de PARZAC.

Article 2 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD est autorisé :

- à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de la Louberie référencé sous le numéro 0662-5X-0029 à la banque de données du sous-sol (BSS). Ses coordonnées Lambert II étendu sont : X=450,670 km, Y=2104,029 km et Z=112 m.
- à rejeter les eaux de lavage des filtres de la station de traitement d'eau potable après décantation, dans le cours d'eau « La Sonnette ». Les coordonnées du point de rejet, en Lambert II étendu sont : X=450,645 km, Y=2104,021 km et Z= 109 m.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m3/h	Autorisation

Article 3 : le prélèvement

L'aquifère capté est celui du Jurassique moyen : le Dogger.

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

Débit max. (m3/h)	Volume max. (m3/jour)	Volume max. (m3/an)
75	1500	308 000

Dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP de SAINT CLAUD met en place une mesure de débit des trop-pleins du captage.

Le SIAEP de SAINT CLAUD transmet le rapport de ces mesures au service de la police de l'eau de la direction des territoires qui fixe le débit de restitution par arrêté modificatif.

Article 4 : le rejet

Le volume maximum quotidien et le débit instantané de rejet des eaux de lavage se répartissent ainsi et doivent être respectés :

Volume max. (m3/jour)	Débit instantané (l/s)
55	19

Les concentrations maximales des eaux de lavage rejetées dans le cours d'eau « la Sonnette » ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	25
DBO5	6
DCO	30
NTK	2
Phosphore total	2

Les eaux rejetées font l'objet d'un programme de surveillance de la part du SIAEP de ST CLAUD ou de son délégataire. Ce programme est **trimestriel** et comprend :

- Débit (l/s), volume (m3/j)
- Sur un échantillon moyen journalier : température, pH, DBO5, DCO, MES auxquels sont ajoutés METOX, AOX une fois par an.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, les résultats du programme sont transmis au service chargé de la police de l'eau qui peut modifier ou arrêter le programme de suivi.

Le point de rejet des eaux de lavage dans le cours d'eau « la Sonnette » est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations possibles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Ce point de déversement ne doit pas en outre faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 5 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation

Le captage de la Louberie est équipé de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- les débits et volumes de prélèvement ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau des émergences.

Les niveaux statique et critique de l'eau des deux émergences sont rattachés au nivellement Général de la France (NGF).

Ce niveau NGF est celui qui doit apparaître sur les courbes d'enregistrement fournies par le SIAEP de SAINT CLAUD ou son délégataire.

Chaque année, les courbes des enregistrements en continu des niveaux d'eau et les volumes journaliers prélevés sont envoyés, chaque semaine du 1er juin au 30 novembre, puis mensuellement, à la Mission Inter Service de l'Eau par courrier électronique et stockés au siège du SIAEP de SAINT CLAUD ou à la station de traitement.

Le descriptif et le plan de l'exécution du dispositif de suivi sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures est réalisé par un organisme habilité. Le compte rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP de SAINT CLAUD.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure des prélèvements doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

Le SIAEP de SAINT CLAUD ou son exploitant consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP de SAINT CLAUD.

Les ouvrages font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état et l'étanchéité. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection est réalisée dans un délai de cinq (5) ans suivant la signature du présent arrêté.

Article 6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIAEP de SAINT CLAUD, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 8 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP de SAINT CLAUD relatifs à la création des périmètres de protection du captage de la Louberie et l'institution des servitudes afférentes.

Il est établi autour des deux puits, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexe n°1** du présent arrêté, représentant les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

8.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur les parcelles n° 410, 649 et 651, section F, de la commune de PARZAC. Sa superficie est de 12 ares 27.

Le SIAEP de SAINT CLAUD est propriétaire de toutes les parcelles de ce périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Les accès à ce périmètre sont interdits à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, en bon état.
- Les portails sont maintenus en permanence fermés à clé.
- Le sol est maintenu en parfait état de propreté.
- L'herbe est maintenue courte, elle est régulièrement fauchée et exportée hors du périmètre.
- L'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite.
- À l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du captage et des infrastructures sont interdites.
- Les capots de fermeture des bâches d'eau brute sont condamnés par des cadenas ou serrures protégés par des dispositifs anti-intrusions.
- Un plan d'implantation précis et côté en NGF de tous les ouvrages, canalisations, équipements, présentant les sens d'écoulement est élaboré par le SIAEP de SAINT CLAUD avec vues de dessus et coupes longitudinales. Ce document est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes et au directeur départemental des territoires.
- Toutes les opérations effectuées sur ces périmètres sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé (ARS) Site d'Angoulême et de la direction départementale des territoires.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre sont exécutés dans un délai de un (1) an après la signature du présent arrêté.

8.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre, d'une superficie totale de 296 ha, comprend deux zones, sur la commune de Parzac. La zone A dite sensible, regroupe 45 parcelles pour une superficie de 17 ha 95 a 54.

La zone B qui l'entoure, regroupe 1123 parcelles pour une superficie de 277 ha 91 a 05.

La liste de ces parcelles constitue l'**annexe n° 2** du présent arrêté.

Les servitudes de ce périmètre sont les suivantes :

INTERDICTIONS EN ZONE A ET EN ZONE B :

- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières souterraines ou à ciel ouvert ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation des travaux soumis à autorisation préfectorale ;

- les dépôts d'ordures ménagères, de produits fermentescibles (déchets verts, détritiques, ensilages à même le sol producteurs de jus) et de produits radioactifs : *cette prescription ne s'applique pas aux particuliers qui font du compost* ;
- le piégeage par appâts chimiques, dans les cours d'eau ;
- la création de cimetière : *l'extension du cimetière de Parzac est possible* ;
- le défrichement : *l'exploitation du bois et le débroussaillage sont autorisés et dans les documents d'urbanisme, les zones boisées sont classées en espaces boisés à conserver* ;
- la suppression des talus et des haies ;
- la création d'établissements piscicoles ;
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable ou pour des aménagements spécifiques destinés à la substitution à débit équivalent, de l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau la « Sonnette » ;
- la création de plan d'eau, de mare et d'étang ;
- le camping et le caravaning même sauvage : *le stationnement pour 48 heures maximum d'un ou deux camping-cars ou de bivouacs est autorisé sous réserve d'aménagements réglementaires de collecte et de traitement des eaux usées et de collecte des déchets* ;
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau. Les aménagements de substitution sont choisis avec le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Son-Sonnette ;
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires ;
- l'épandage de tout type de fertilisant avec un rapport C/N ≤ 8 : *l'utilisation de fumier de bovins est autorisée* ;
- l'épandage de boues de station d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange ;
- l'incorporation des produits phytosanitaires dans les cuves de mélange, à moins de 35 mètres des cours d'eau et de tout point d'eau (puits, sources, forages, mares, etc.), lors de la préparation des solutions de traitement ;
- l'utilisation des pesticides sur les surfaces imperméabilisées, fossés, bas côtés des routes, chemins, voies de circulation, espaces publics.

INTERDICTIONS EN ZONE A SEULEMENT

- l'usage de tout produit phytosanitaire sur l'ensemble des parcelles ;
- le dépôt aux champs, même temporaire, de tout type de fertilisant.

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES EN ZONE A ET EN ZONE B

- le SIAEP de SAINT CLAUD et les communes concernées informent et sensibilisent les habitants, le personnel communal, les exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires, la mise en conformité des cuves à fioul, la mise en conformité des assainissements non collectifs et la protection des puits ; ces trois derniers points relevant de la réglementation générale ;
- le SIAEP de SAINT CLAUD informe les entreprises amenées à travailler dans le lit de la Sonnette, des risques vis à vis du captage en aval. Il peut interdire la vidange d'engins, le ravitaillement ou l'entreposage d'hydrocarbures sur le site des travaux. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Son-Sonnette informe le SIAEP de SAINT CLAUD de tous les travaux programmés sur ce cours d'eau ;
- la création de nouveaux réseaux de drainage soumis à autorisation préfectorale est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de type artisanal, industriel, collectif (hors domestique) est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés (hors aménagements locaux à la parcelle) est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création et l'extension d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- les extensions de carrières et les modifications de leur exploitation sont soumises à autorisation préfectorale. L'exploitation de la carrière de La Louberie ne doit pas se poursuivre en-dessous des cotes fixées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 ;
- les puits, sondages, forages existants non utilisés sont soit rebouchés selon les règles de l'art soit sécurisés ;
- les prairies permanentes sont maintenues en l'état sans possibilité de changement de destination.

RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES EN ZONE A SEULEMENT

- pour les élevages de plein air, le chargement est limité à 1,4 UGB/ha/an en moyenne ;
- les terres cultivées, les jachères et les prairies temporaires sont converties en prairies permanentes.

RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES EN ZONE B SEULEMENT

- un ensemble d'aménagements techniques est mis en place au niveau des entrées dans le bourg de Parzac sur les voies D15 et D 172, pour ralentir les véhicules et signaler la zone protégée ;
- le SIAEP de SAINT CLAUD met en place une étude diagnostic des pratiques agricoles (fertilisants et pesticides) suivie si nécessaire d'un plan d'action associant les coopératives, visant à réduire les fuites d'intrants et de pesticides vers la nappe captée pour l'alimentation en eau potable de la population.

8.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

Ce périmètre correspond au bassin versant de « la Sonnette » en amont du captage de la Louberie et couvre environ 4300 ha.

Il s'étend sur les communes de Cellefrouin, Grand Madieu, Parzac, Roumazière-Loubert, Saint-Claud, Saint-Laurent-de-Céris, Turgon, Vieux-Cérier.

Dans ce périmètre :

- pour les activités ci-dessous énumérées, les pétitionnaires prennent l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en préalable à l'installation ou la création et à un changement des conditions d'exploitation d'activités existantes :
 - installation ou extension d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
 - remblaiement d'importantes excavations ou de carrières existantes,
 - stockages et canalisations de transport de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées, etc.), hors installations individuelles de faible capacité,
 - passage de gazoducs,
 - création de voies de communication,
 - travaux importants dans ou affectant le lit de « la Sonnette »,
- la cuve à fuel de 60 m3 de l'ancienne usine de feutres implantée sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, doit être mise en sécurité et être vidangée par une entreprise spécialisée.

8.4 – PLAN ET RÉSEAU D'ALERTE

Le SIAEP de SAINT CLAUD met en place un plan d'alerte et d'intervention en collaboration avec l'ensemble des services concernés (mairies, pompiers, gendarmerie, services communaux, services départementaux, syndicat hydraulique, industriels, associations, etc.), en cas de pollution accidentelle sur la Sonnette et ses affluents en amont du captage de la Louberie.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte. Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution.

Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée et retransmis à chaque intervenant.

Si nécessaire, il est présenté annuellement au comité syndical du SIAEP de SAINT CLAUD, lors de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable.

Article 9 :

Le SIAEP de la Région de SAINT CLAUD notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les agriculteurs, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Il contrôle régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

Article 10 :

Le SIAEP de la Région de SAINT CLAUD recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Il élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur la source de La Louberie et en cas de panne électrique.

Article 11 :

Le document d'urbanisme de la commune de Parzac intègre les prescriptions du présent arrêté.

Article 12 :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de La Louberie.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie.

Article 13 :

La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du captage visées à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION

Article 14 :

Le SIAEP de la Région de SAINT CLAUD est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de La Louberie.

L'eau fait l'objet avant distribution d'un traitement par filtration sur sable-anthracite avec injection de coagulant puis d'une désinfection au chlore gazeux. Ces procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la Santé.

Les procédés de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Poitou-Charentes.

Article 15 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD et son exploitant doivent déclarer au directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention sur les ouvrages.

Article 16 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD met en place :

- des dispositifs anti-intrusion ou autres dispositifs de sécurisation au niveau de l'ensemble des ouvrages et bâtiments lui appartenant ;
- un système d'alerte placé sur l'eau brute par une mesure en continu de la conductivité et du pH ;
- une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité de l'eau brute et traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu du chlore sur l'eau traitée ;
- un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

Article 17 :

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée. Par sa surveillance analytique, il s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

L'exploitant inspecte au moins chaque semaine, le périmètre de protection immédiate du captage de la Louberie, par rapport aux actes de malveillance.

Article 18 :

L'exploitant consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens et contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de la délégation territoriale Charente de l'ARS Poitou-Charentes.

Article 19 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD et/ou son exploitant mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires.

Article 20 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 :

Les travaux pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les trois (3) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leurs engagements.

Article 22 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD transmet régulièrement au directeur de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés aux articles 8 et 16 du présent arrêté avec les dates de réalisation.

Article 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 24 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » du code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 25 :

Le SIAEP de SAINT CLAUD déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP de SAINT CLAUD doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 26 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'ARS Poitou-Charentes, site d'Angoulême ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 27 :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP de SAINT CLAUD et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le SIAEP de SAINT CLAUD et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication pour les tiers. Dans ce cas, le recours administratif n'a pas d'effet suspensif.

Article 28 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 29 :

L'arrêté préfectoral du 5 mars 1973 est abrogé.

Article 30 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Confolens, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, M. le président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de SAINT CLAUD, Mmes et MM. les maires de CELLEFROUIN, GRAND-MADIEU, PARZAC, ROUMAZIÈRES-LOUBERT, SAINT CLAUD, SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, TURGON et VIEUX-CÉRIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société SAUR FRANCE, au commandant du groupement de gendarmerie et à M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera transmise à M. le président du Conseil Général, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable, à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Son Sonnette, à M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, à M. le président de la Chambre d'Agriculture d'Angoulême.

Fait à Angoulême le 3 décembre 2010

*P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général*

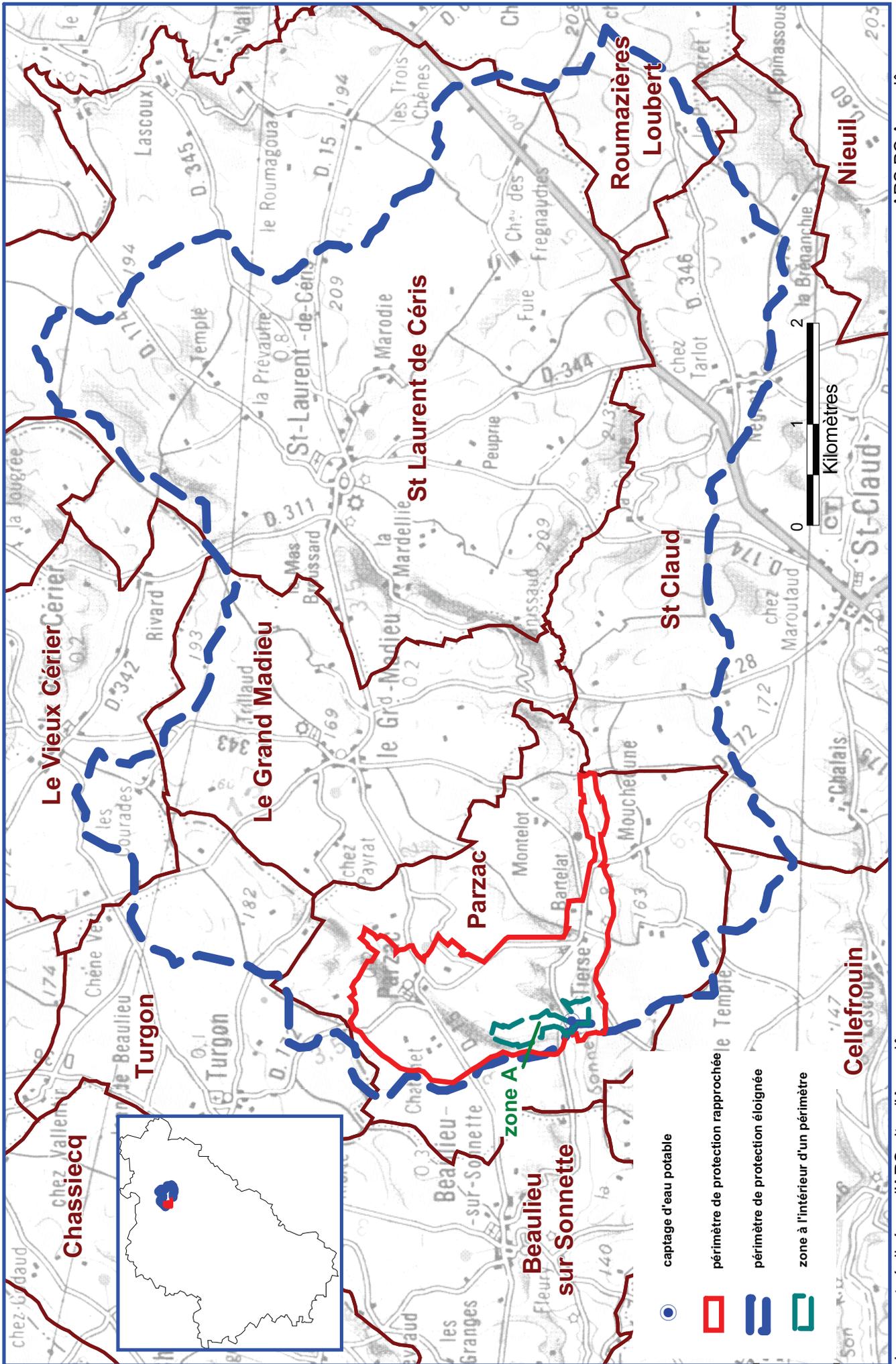
signé

Jean-Louis AMAT

ANNEXE 1

SIAEP DE SAINT-CLAUD

périmètres de protection du captage de la Louberie (commune de Parzac)



S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Claud

Liste des parcelles – Périmètre de protection rapprochée zone A

Superficie totale : 17 ha 97 a 31

Commune de Parzac

Section F (45 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
110	183	418
111	186	419
112	187	420
113	188	421
114	312	422
115	313	423
116	314	633
117	408	638
118	409	639
119	412	648
175	413	649
176	414	650
177	415	651
178	416	688
182	417	704

Liste des parcelles – Périmètre de protection rapprochée zone B

Superficie totale : 277 ha 74 a 18

Commune de Parzac**Section A (251 parcelles)**

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
115	201	221	241
177	202	222	242
178	203	223	243
179	204	224	244
180	205	225	245
181	206	226	246
182	207	227	247
183	208	228	248
184	209	229	249
189	210	230	250
191	211	231	251
192	212	232	252
193	213	233	253
194	214	234	254
195	215	235	255
196	216	236	256
197	217	237	257
198	218	238	258
199	219	239	259
200	220	240	260

261	288	358	388
262	289	359	389
263	290	360	390
264	291	361	391
265	292	362	392
266	293	363	393
267	294	364	394
268	295	365	395
269	296	366	396
270	297	367	397
271	298	368	398
272	299	369	399
273	300	370	400
274	301	371	401
275	302	372	402
276	303	373	403
277	304	374	404
278	305	375	405
279	306	379	406
280	307	380	407
281	351	381	408
282	352	382	409
283	353	383	410
284	354	384	411
285	355	385	412
286	356	386	413
287	357	387	414

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 décembre 2010

ANNEXE 2 : Parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie

Section A (suite 2)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
415	432	450	468
416	433	451	470
418	434	452	472
419	435	453	473
420	436	455	474
421	437	456	475
422	438	457	476
423	439	459	477
424	440	460	478
425	441	461	479
426	442	462	480
427	443	463	481
428	444	464	482
429	445	465	483
430	446	466	484
431	448	467	

Section B (264 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
33	65	318	347
34	66	319	348
35	67	320	349
36	68	321	350
37	69	322	351
38	70	323	352
39	71	324	353
43	72	325	354
44	73	326	355
45	74	327	356
46	75	328	357
47	76	329	358
48	182	331	359
49	183	332	360
50	184	333	361
51	186	334	362
52	187	335	363
53	188	336	364
54	189	337	365
56	190	338	366
57	191	339	367
58	305	340	369
59	312	341	370
60	313	342	371
61	314	343	372
62	315	344	373
63	316	345	374
64	317	346	375

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 décembre 2010

ANNEXE 2 : Parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie

Section B (suite)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
421	468	503	569
422	469	504	582
423	471	505	583
424	472	506	584
425	474	507	585
426	475	508	587
427	476	511	588
428	477	512	595
429	478	513	597
430	479	514	599
431	480	516	600
436	481	517	601
446	482	532	602
447	483	538	603
448	484	539	604
449	485	540	605
451	486	541	606
452	487	548	615
453	488	552	616
455	489	553	617
457	490	554	619
458	491	558	620
459	492	560	622
460	495	561	628
461	496	562	629
463	497	563	630
464	498	564	632
467	502	565	633
634	657	667	681
635	658	668	682
636	659	669	683
637	660	670	684
639	661	671	685
641	662	672	686
642	663	676	687
643	664	677	690
655	665	679	691
656	666	680	692

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 décembre 2010

ANNEXE 2 : Parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie

Section C (275 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
1	64	81	101
2	65	82	102
3	66	84	103
4	67	85	104
5	70	87	105
6	71	92	106
7	72	93	107
8	73	94	108
9	74	96	109
10	75	97	110
11	76	98	111
62	77	99	112
63	78	100	113

114	142	170	203
115	143	172	204
116	144	176	205
117	145	177	206
118	146	178	207
119	147	179	208
120	148	180	209
121	149	181	210
122	150	182	211
123	151	183	212
124	152	184	213
125	153	185	214
126	154	186	330
127	155	187	331
128	156	188	332
129	157	189	333
130	158	190	334
131	159	192	335
132	160	193	336
133	161	194	337
134	162	195	338
135	163	196	339
136	164	197	340
137	165	198	344
138	166	199	345
139	167	200	346
140	168	201	347
141	169	202	348

349	358	367	429
350	359	368	430
351	360	369	431
352	361	370	432
353	362	371	433
354	363	372	434
355	364	373	435
356	365	374	436
357	366	375	437

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 décembre 2010

ANNEXE 2 : Parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie

Section C (suite 2)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
438	461	554	589
439	462	555	590
441	463	557	591
442	467	558	592
443	472	559	593
444	473	560	594
445	474	561	595
446	479	562	596
447	480	567	597
448	483	568	598
449	484	570	599
452	485	571	600
453	486	572	601
454	487	573	602
455	489	574	603
456	490	575	604
457	491	581	608
458	492	582	611
460	493	588	

Section D (13 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
132	136	702	757
133	137	747	
134	700	748	
135	701	756	

Section E (75 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
10	424	462	481
11	425	463	482
12	426	464	483
13	427	465	484
270	428	466	485
272	429	467	486
273	430	468	487
277	449	469	488
282	451	470	489
286	452	471	490
287	453	472	491
288	454	473	492
289	455	474	493
290	456	475	494
291	457	476	495
292	458	477	496
298	459	478	497
299	460	479	498
423	461	480	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 décembre 2010

ANNEXE 2 : Parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie

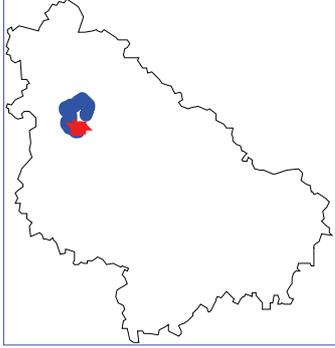
Section F (245 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
32	60	88	126
33	61	89	127
34	62	90	128
35	63	91	129
36	64	92	130
37	65	93	131
38	66	94	132
39	67	95	133
40	68	96	134
41	69	97	135
42	70	98	136
43	71	99	137
44	72	100	138
45	73	101	139
46	74	102	140
47	75	103	141
48	76	104	142
49	77	105	143
50	78	106	144
51	79	107	145
52	80	108	146
53	81	109	147
54	82	120	151
55	83	121	152
56	84	122	153
57	85	123	154
58	86	124	155
59	87	125	156

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
157	179	310	432
158	180	318	433
159	184	381	434
160	190	382	435
161	194	383	436
162	200	401	437
163	205	402	438
164	288	403	439
165	289	406	440
166	294	407	441
167	295	424	442
168	298	425	443
169	299	426	444
170	303	427	445
171	304	428	446
172	305	429	447
173	308	430	448
174	309	431	450

Section F (suite)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
451	467	663	698
452	468	682	699
453	469	683	700
454	470	684	701
455	472	685	702
456	473	686	703
457	474	687	705
458	634	689	707
459	640	690	708
460	647	691	709
461	657	692	711
462	658	693	722
463	659	694	723
464	660	695	
465	661	696	
466	662	697	



MAÎTRE D'OUVRAGE :

SIAEP SAINT CLAUD

ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

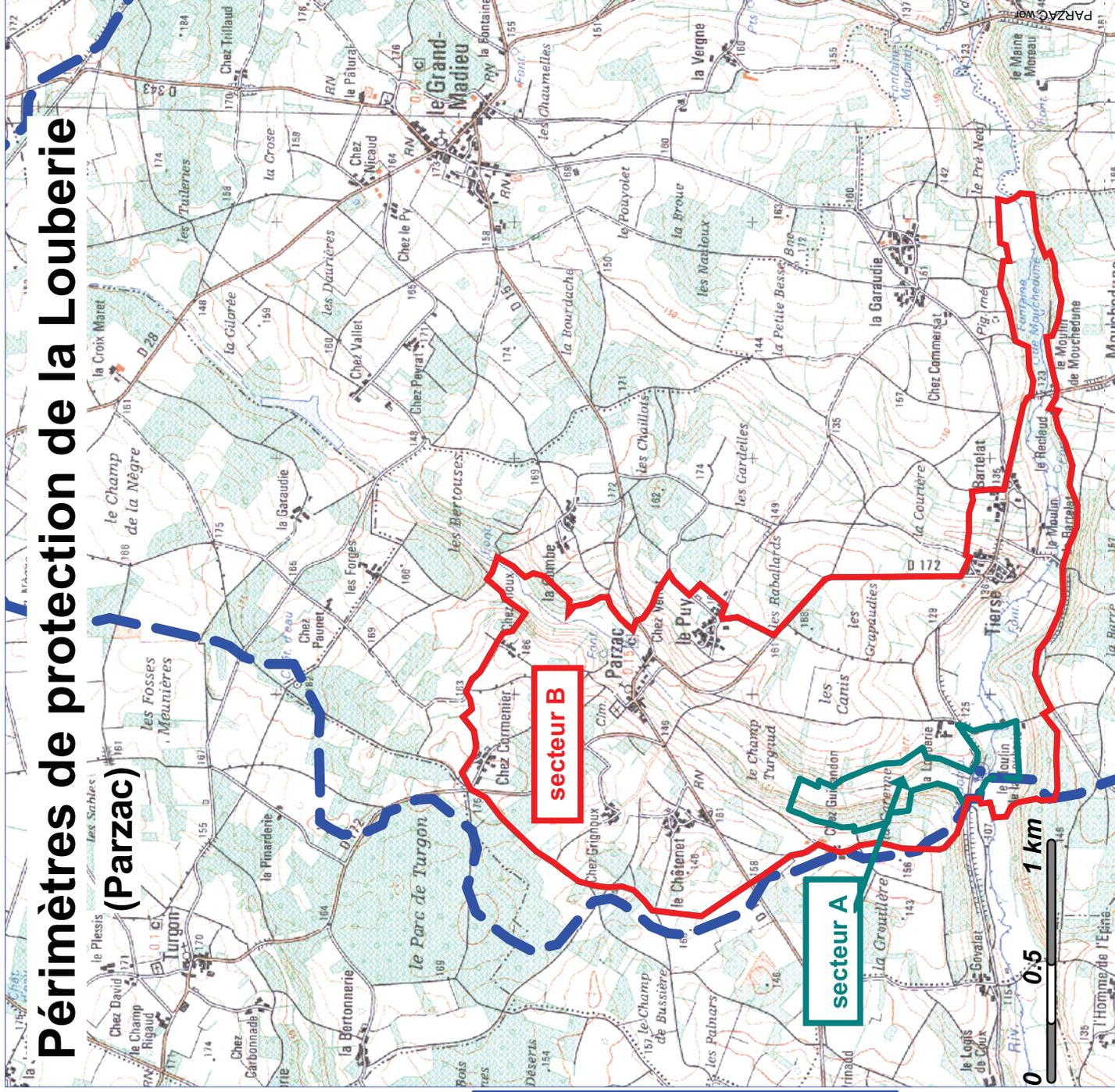
phase 2 - procédure terminée

● captage d'eau potable

□ périmètre de protection rapprochée

▭ périmètre de protection éloignée

Périmètres de protection de la Louberie (Parzac)





PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2010 - 63

délimitant les zones d'alertes où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau du 15 avril au 3 octobre 2010 dans le département de la Charente pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211 – 66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;
- Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962, relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental en vigueur fixant les dispositions de restrictions d'usage à prendre pendant la période d'étiage sur le bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en vigueur fixant les dispositions de restrictions d'usage à prendre pendant la période d'étiage sur le bassin de l'Isle Dronne;

Vu les Plans de Gestion des Etiages de la Charente et de l'Isle Dronne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant désignation du service chargé de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente (bassins de la Dronne et de la Charente) ;

Considérant les conclusions de l'observatoire de l'eau en date du 02 avril 2010 et de la réunion régionale du 12 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

Le présent arrêté s'applique sur le département de la Charente en 2010 et a pour objet :

- de définir les unités hydrographiques où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité hydrographique, basés sur des points de références, des seuils d'alertes, ainsi que les modalités correspondantes de restriction ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation;

Article 2 : périodes d'application

Ce plan d'alerte s'applique du 15 avril 2010 au 3 octobre 2010 avec deux périodes distinctes :

- la gestion printanière : du 15 avril au 15 juin 2010
- la gestion estivale du 16 juin au 3 octobre 2010

Article 3 : Unités hydrographiques

Dans le département de la Charente sont définies 27 unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes listées à l'article 6.

Une liste des communes concernées par ces unités est annexée au présent arrêté.

Sur les zones mentionnées sont établies des règles de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Sur chaque unité hydrographique inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Article 4 : Points de référence et seuils d'alerte

L'état de la ressource de chaque unité hydrographique est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique (D) ou piézométrique, niveau de la nappe (P).

Article 5 : Mesures de restrictions

Le déclenchement d'une mesure, en limitation ou coupure nécessite l'observation de la valeur moyenne journalière du seuil considéré, pendant 2 jours consécutifs, inférieure aux valeurs fixées à l'article 6.

Sur les stations suivies par des jaugeages ponctuels, le déclenchement d'une mesure de limitation se fait dès la constatation de la valeur fixée à l'article 6.

5.1 : Période printanière du 15 avril au 15 juin

La réglementation des prélèvements correspondant à la gestion printanière, est basée sur deux seuils, le **seuil d'alerte 1** et le **seuil d'alerte 4**, pour lesquelles les **mesures** de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, passe en dessous du seuil correspondant, pendant deux jours consécutifs.

Les **mesures** de restriction appliquées sont :

- **Alerte 1** = voir tableaux
- **Alerte 4** = Interdiction totale.

La valeur des seuils pour cette période est indiquée dans les tableaux de l'article 6 (6.1.et 6.2.)
Le Karst n'est pas concerné.

5.2 :Période estivale du 16 juin au 3 octobre

Les **mesures** de restriction sont appliquées sur le volume résultant de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2010 et le volume utilisé sur la période du 15 avril au 15 juin.

La réglementation des prélèvements estivaux est basée sur **4 seuils** : le **seuil de vigilance (alerte1)**, deux seuils intermédiaires (**alerte 2 et alerte 3**) et le seuil d'**alerte 4** (niveau de coupure).

Les mesures de réduction et de coupure sont prises pour cette période estivale, conformément aux tableaux de l'article 6 (6.3 et 6.4) et mises en application dès que la valeur (débit ou niveau piézométrique) passe en dessous des seuils pendant deux jours consécutifs.

Sur le Karst les mesures de restriction sont définies le 15 juin 2010, à partir de la valeur de seuil atteinte le 30 septembre par le modèle prédictif.

Sur la Lèche, un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel de l'exploitant concerné.

Sur Charente-Amont, Aume-Couture, Sud Angoumois et Argence, les volumes autorisés sont définis et maintenus pour chaque période après validation du service de police de l'eau sauf en cas de franchissement du seuil d'alerte 4.

Article 6 : Tableau d'application des mesures de restriction par unités hydrographiques

6.1 : Bassins interdépartementaux - PERIODE PRINTANIERE

Unité hydrographique	Dépt. pilote	station de référence	Mesures de restriction	
			Alerte 1 seuil de vigilance	Alerte 4 Arrêt prélèvements
Fleuve Charente secteur amont (de sa source à Angoulême) et certains affluents	16	Cote de Vindelle	Arrêt 3 j/7 4,5 m ³ /s	3.3 m ³ /s
Fleuve Charente secteur aval (aval d'Angoulême)	17	Pont de Beillant	Arrêt le mardi, jeudi, dimanche 17 m ³ /s	15 m ³ /s
Aume et Couture	16	Piézomètre d'Aigre	Arrêt 3 j/7 - 1.80 m	- 2,00 m
Bandiat	16	Feuillade	Arrêt 3 j/7 800 l/s	600 l/s
Né	16	Salles d'Angles	Arrêt 3 j/7 600 l/s	450 l/s
Péruse	79	Piézo de Sauzé-Vaussais	information - 12.50 m	- 15.5 m
Poussonne - Palais	16	Moulin de brioleau		60 l/s
Seugne (+ Trèfle Lariat Pharaon)	17	Lijardière	Arrêt 3 j/7 1,5 m ³ /s	1 m ³ /s
Antenne - Soloire	17	Piézo de Ballans	Arrêt 3 j/7 - 22,5 m	- 23,5m
Vienne	86	Lussac	Arrêt 3 j/7 18,0m ³ /s	12,4 m ³ /s
Clain	86	St-Cyprien (86)	Arrêt 3 j/7 5 m ³ /s	4 m ³ /s

6.2 : Bassins départementaux - PERIODE PRINTANIERE

Unité hydrographique	station de référence	Mesures de restriction	
		Alerte 1 ou seuil de vigilance	Alerte 4 Coupure
Echelle	La Touvre à FOULPOUGNE	Arrêt 3 j/7 10 m ³ /s	- 100 % 8 m ³ /s
Son - Sonnette	St-Front	Arrêt 3 j/7 230 l/s	- 100 % 190 l/s
Bonnieure	Villebette – St-Ciers/ Bonnieure	Arrêt 3 j/7 500 l/s	- 100 % 400 l/s
Tardoire	Montbron	Arrêt 3 j/7 1000 l/s	- 100 % 700 l/s
Argentor - Izone	Poursac	Arrêt 3 j/7 150 l/s	- 100 % 120 l/s
Bief	Piézo de Ligné	Arrêt 3 j/7 - 2,45 m	- 100 % - 2,80 m
Auge	Piézo de Bonneville	Arrêt 3 j/7 - 2,98 m	- 100 % - 3,50 m
Nouère	Piézo de Lunesse	Arrêt 3 j/7 - 1,10 m	- 100 % - 1,30 m
Argence	Piézo de Vouillac	Arrêt 3 j/7 - 2,55 m	- 100 % - 2,65 m
Sud-Angoumois (Anguienne – Eaux Claires Boême – Charraud – Claix)	Echelle Charraud – Voeuil et Giget	Arrêt 3 j/7 100 l/s	- 100 % 80 l/s
Voultron	Ponceau de La Chaussade		- 100 % 100 l/s
Tude	Pont de Corps - Médillac	Arrêt 3 j/7 400 l/s	- 100 % 320 l/s
Auzonne	Auzonne commune de Nabinaud		- 100 % 25 l/s

6.3 : Bassins interdépartementaux - PERIODE ESTIVALE

Unité hydrographique	Dépt. pilote	station de référence	Mesures de restriction			
			Alerte 1 ou seuil de vigilance	Alerte 2	Alerte 3	Alerte 4 Coupure
Fleuve Charente secteur amont (de sa source à Angoulême) et certains affluents	16	Cote de Vindelle	information 4,5 m ³ /s	- 30 % 3,3 m ³ /s	- 50 % 3,0 m ³ /s (Possibilité de mise en place de groupes de prélèvement)	- 100 % 2,7 m ³ /s
Fleuve Charente secteur aval (aval d'Angoulême)	17	Pont de Beillant	- 15% 17 m ³ /s	- 30 % 13 m ³ /s		- 100 % 10 m ³ /s
Aume et Couture	16	Piézomètre d'Aigre	information - 1,80	- 30 % - 2,00 m	- 50 % - 2,30 m	- 100 % - 2,40 m
Bandiat	16	Feuillade	1 j/7 800 l/s	3 j/7 600 l/s	5 j/7 370 l/s	7 j/7 220 l/s
Né	16	Salles d'Angles	- 15% 600 l/s	- 30 % 450 l/s	- 50 % 325 l/s	- 100 % 225 l/s
Péruse	79	Piézo de Sauzé-Vaussais			- 50 % - 15,5 m	- 100 % - 19 m
Dronne	24	Bonnes		- 30 % (1) 2,3 m ³ /s	- 50 % (1) 2,1 m ³ /s	- 100% (1) 2 m ³ /s
Lizonne/Ronsenac y compris Ronsenac ¹	24	Le Marchais St-Séverin		- 30% (1) 620 l/s	- 50% (1) 370 l/s	-100 % (1) 250 l/s
Poussonne - Palais	16	Moulin de brioleau			- 50% 60	- 100 % 30 l/s
Seugne (Trèfle Lariat Pharaon)	17	Lijardière	3 j/7 1,5 m ³ /s	5 j/7 0,75 m ³ /s		7 j/7 0,52 m ³ /s
Antenne - Soloire	17	Piézo de Ballans		- 30% - 22,5 m	- 50 % - 24,5 m	- 100 % - 25 m
Vienne	86	Lussac			- 50 % 12,4 m ³ /s	- 100 % 10 m ³ /s
Clain	86	St-Cyprien (86)			- 50 % 3,153 m ³ /s	- 100 % 1,9 m ³ /s

¹ Mesures de restrictions calées sur les mesures prises par la Dordogne

6.4 : Bassins départementaux - PERIODE ESTIVALE

Unité hydrographique	station de référence	Mesures de restriction			
		Alerte 1	Alerte 2	Alerte 3	Alerte 4 Coupure
Karst de la Rochefoucauld Touvre et ses affluents	Piézo de La Rochefoucauld et Touvre à Foulpougne	information	-15 %	45 % et arrêt des prélèvements le 15/08 si le niveau du karst est inférieur à 46.97m le 15/08	-100 % à partir du 15/08
		50,81 m le 30/09	46,63 m le 30/09	45,76m le 30/09	46,00 m le 30/09
Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la Touvre correspondant. Le modèle prédictif s'applique sur toutes les alertes ²					
Echelle ³	La Touvre à FOULPOUGNE	-15% 10 m3/s	- 30 % 8 m3/s	- 50 % 5 m3/s	4,5 m3/s
Son - Sonnette	St-Front	-15% 230 l/s	- 30 % 190 l/s	- 50 % 150 l/s	- 100 % 110 l/s
Bonnieure	Villebette – St-Ciers/ Bonnieure	-15% 500 l/s	- 30 % 400 l/s	- 50 % 240 l/s	130 l/s
Tardoire	Montbron	-15% 1000 l/s	- 30 % 700 l/s	- 50 % 500 l/s	300 l/s
Argentor - Izone	Poursac	-15% 150 l/s	- 30 % 120 l/s	- 50 % 80 l/s	50 l/s
Bief	Piézo de Ligné	-15% - 2,45 m	- 30 % - 2,80 m	- 50 % - 3,20 m	- 3,50 m
Auge	Piézo de Bonneville	-15% - 2,98 m	- 30 % - 3,50 m	- 50 % - 4,00 m	- 4,50 m
Nouère	Piézo de Lunesse	-15% - 1,10 m	- 30 % - 1,30m	- 50 % - 1,38 m	- 1,44 m
Argence	Piézo de Vouillac	information -2,55 m	- 30 % -2,65 m	- 50 % -2,80 m	- 2,95 m
Sud-Angoumois (Anguienne, Eaux Claires, Boême, Charraud, Claix)	Echelle Charraud – Voeuil et Giget	information 100 l/s	- 30 % 80 l/s	- 50 % 67 l/s	50 l/s
Voultron	Ponceau de La Chaussade			- 50 % 75 l/s	37 l/s
Tude	Pont de Corps - Médillac	-15% 400 l/s	- 30 % 320 l/s	- 50 % 260 l/s	190 l/s
Auzonne	Auzonne commune de Nabinaud			- 50 % 25 l/s	5 l/s

Article 7 : Mise en oeuvre

² Issu de la modélisation à partir de la valeur du 16 juin.

³ Pour la lèche un système spécifique est mis en œuvre sur l'arrêté individuel de l'exploitant

Lorsque le dépassement d'un seuil est constaté, un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Un relevé des index des compteurs doit être effectué par l'exploitant et consigné dans son carnet d'irrigation à chaque changement d'alerte et à chaque changement de période (semaine ou décade) ou prise d'une alerte (et ce dans les 24h suivant la modification). Ces éléments sont consultables à tout moment par le service de police de l'eau.

Article 8 : Mesures complémentaires

Sur le bassin de l'Aume et à titre expérimental, la station débitmétrique du moulin de Gouje sera suivie conjointement au piézomètre d'Aigre.

A titre expérimental, un dispositif de suivi des écoulements sera testé sur deux bassins afin de mettre en place un outil de gestion multicritères.

Article 9 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'ONEMA, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource ; notamment il peut définir des périodes de restriction horaire.

Article 10 : Levée de la restriction et de l'interdiction

Printemps (15 avril au 15 juin) :

La levée de la restriction et de l'interdiction totale intervient lorsque la valeur mesurée est au dessus du seuil de restriction ou d'interdiction et ce pendant au moins sept jours consécutifs.

Le contrôle de cette restriction tient compte des difficultés de mise en œuvre.

Eté (16 juin au 3 octobre) :

La levée de l'interdiction totale intervient lorsque la valeur mesurée est supérieure au niveau immédiatement supérieur au seuil d'interdiction et ce pendant au moins deux jours consécutifs.

Article 11 : Prélèvement dans les nappes souterraines profondes et dans les eaux stockées en retenues collinaires

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines et dans les eaux stockées en retenues collinaires pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées", et en dérivation de cours d'eau, est autorisé jusqu'au **1er mai** sous réserve du maintien du débit minimum du cours d'eau. La vanne d'alimentation de la retenue devra être maintenue fermée à compter de cette date.

Pour les autres plans d'eau, en barrage de cours d'eau, le remplissage est autorisé jusqu'au **15 avril**. Après cette date, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond.

Article 12 : Dérogations

Certaines cultures, par leur spécificité, ne peuvent supporter les dispositions de restriction, et, a fortiori, d'interdiction de prélèvement pour irrigation compte tenu des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement. Ces cultures sont les suivantes :

- Tabac
- Cultures ornementales : florales et horticoles,
- Plantes médicinales et aromatiques,
- Cultures maraîchères, légumières et fruitières,
- Trufficulture,
- Pépinières,
- Arboriculture,
- Semis de prairies.

Ces cultures doivent faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau avant le 1^{er} juin 2010. Cette déclaration doit comporter : le volume prévu, le type de culture dérogatoire, et l'identification des îlots concernés.

En cas d'atteinte du seuil d'alerte 4, des arrêtés spécifiques de suspension temporaire de ces prélèvements peuvent être pris.

Article 13 : Contrôles et sanctions

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'Environnement.

Pour les eaux stockées (autorisation individuelle « eaux stockées »), en cas de remplissage pendant la période d'interdiction ou de non respect du débit réservé, elles seront reclassées en eaux superficielles pour la campagne d'irrigation suivante.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et Confolens, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 2 AVR. 2010

Le Préfet,



Jacques MILLON



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**à afficher
dès
réception**

Arrêté réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur « Axe Charente, Touvre » et « Axe Vienne »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant la gestion de crise ;
 - Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
 - Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
 - Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
 - Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux zones de répartition des eaux ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;
 - Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Charente ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 délimitant les zones d'alertes où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau du 15 avril au 03 octobre 2010 dans le département de la Charente pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Considérant que le débit de la Charente, à la station de Vindelle est de 14,22 m³/s le 2 mai 2010 et qu'il baisse de 0,5 m³/s par jour ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 - La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe CHARENTE, Touvre », « axe VIENNE » et leurs affluents est interdite à compter du 5 mai 2010.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leur propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...)

Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 - Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Article 3 - Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Le fonctionnement par écluses est interdit.

Article 4 - Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 5 - En cas d'évènements exceptionnels, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24h suivant la manipulation.

Article 6 - Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 7 - La réalisation de travaux sur les ouvrages doivent faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 8 - Ces dispositions sont applicables du 5 mai 2010 au 15 octobre 2010 minuit sur le Fleuve Charente, La Touvre, la Vienne et tous leurs affluents (cf. communes en annexe).

Article 9 - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 05 MAI 2010

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,

Eric CAMBON DE LAVALLETTE

Liste des communes de l'unité hydrographique : **CHARENTE-AMONT**

ALLOUE	HIESSE	SAUVAGNAC
AMBERAC	LA CHAPELLE	ST-AMANT DE BOIXE
AMBERNAC	LA PERUSE	ST-CIERS/BONNIEURE
ANGOULEME	LE LINDOIS	ST-GENIS D'HIERSAC
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	ST-GEORGES
AUNAC	LESIGNAC-DURAND	ST-GOURSON
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	ST-GROUX
BALZAC	LIGNE	ST-LAURENT DE CERIS
BARRO	LUXE	ST-QUENTIN/CHARENTE
BAYERS	MAINE DE BOIXE	ST-CYBARDEAUX
BENEST	MANSLE	ST-YRIEIX
BIGNAC	MARCILLAC-LANVILLE	SURIS
BIOUSSAC	MARSAC	TAIZE-AIZIE
CELLETES	MASSIGNAC	VARS
CHENOMMET	MONTIGNAC	VERNEUIL
CHENON	MOUTON	VERTEUIL/CHARENTE
CONDAC	MOUTONNEAU	VERVANT
COULONGES	MOUZON	VILLEGATS
EPENEDE	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
EXIDEBUIL	PLEUVILLE	VILLOGNON
FONTCLAIREAU	POURSAC	VINDELLE
FONTENILLE	PRESSIGNAC	VOUHARTE
FOUQUEURE	PUYREAUX	XAMBES
GENAC	ROUMAZIERES-LOUBERT	
GOND-PONTOUVRE	RUFFEC	

Liste des communes de l'unité hydrographique : **CHARENTE-AVAL**

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SEGONZAC
BASSAC	GONDEVILLE	SIGOGNE
BIRAC	GRAVES ST AMANT	SIREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	ST-BRICE
BOUTEVILLE	JAVREZAC	ST-LAURENT DE COGNAC
BOUTIERS ST-TROJEAN	JULIENNE	ST-MEME LES CARRIERES
CHAMPMILLON	JURIGNAC	ST-MICHEL
CHASSORS	LES METAIRIES	ST-PREUIL
CHATEAUBERNARD	LINARS	ST-SATURNIN
CHATEAUNEUF S/CHARENTE	MAINXE	ST-SIMEUX
CHERVES-RICHEMONT	MERIGNAC	ST-SIMON
COGNAC	MERPINS	ST-YRIEIX

ECHALLAT	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ERAVILLE	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAUX-ROUILLAC
FLEURAC	NERSAC	VIBRAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	

Liste des communes de l'unité hydrographique : **AUME-COUTURE**

AIGRE	MONS
AMBERAC	ORADOUR D'AIGRE
BARBEZIERES	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
BRETTES	RANVILLE-BREUILLAUD
EBREON	SAINT-FRAIGNE
EMPURE	SOUVIGNE
FOUQUEURE	THEIL-RABIER
LES GOURS	TUSSON
LONGRE	VERDILLE
LUPSAULT	VILLEFAGNAN
MARCILLAC-LANVILLE	VILLEJESUS

Liste des communes de l'unité hydrographique : **PERUSE**

BERNAC	LES ADJOTS
CONDAC	LONDIGNY
EMPURE	MONTJEAN
LA CHEVRERIE	RUFFEC
LA FAYE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
LA FORET DE TESSE	VILLIERS LE ROUX
LA MAGDELEINE	

Liste des communes de l'unité hydrographique : **ANTENNE et SOLOIRE**

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	NERCILLAC
BREVILLE	PLAIZAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SONNEVILLE

MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
MESNAC	

Liste des communes de l'unité hydrographique : **TOUVRE**

ANGOULEME	MORNAC
CHAMPNIERS	RUELLE
GOND-PONTOUVRE	SOYAUX
L'ISLE D'ESPAGNAC	TOUVRE
MAGNAC/TOUVRE	

Liste des communes de l'unité hydrographique : **SON-SONNETTE**

AUNAC	ROUMAZIERES-LOUBERT
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	SAINT-CLAUD
CELLEFROUIN	SAINT-FRONT
CHASSIECQ	SAINT-GOURSON
COUTURE	SAINT-LAURENT DE CERIS
LA TACHE	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
LE GRAND-MADIEU	TURGON
MOUTON	VALENCE
NANTEUIL EN VALLEE	VENTOUSE
NIEUIL	VIEUX-CERIER
PARZAC	

Liste des communes de l'unité hydrographique : **ARGENTOR-IZONNE**

BENEST	SAINT-COUTANT
BIOUSSAC	SAINT-GEORGES
CHAMPAGNE-MOUTON	ST-LAURENT DE CERIS
LE BOUCHAGE	TAIZE-AIZIE
LE VIEUX-CERIER	VERTEUIL
NANTEUIL EN VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon -Pougne - St-Gervais)	VIEUX-RUFFEC
POURSAC	

Liste des communes de l'unité hydrographique : **NOUERE**

ASNIERES-SUR-NOUERE	MONTIGNE
DOUZAT	ROUILLAC
ECHALLAT	SAINT-AMANT DE NOUERE
FLEAC	SAINT-CYBARDEAUX
GENAC	SAINT-GENIS D'HIERSAC
GOURVILLE	SAINT-SATURNIN

HIERSAC	SONNEVILLE
LINARS	TROIS-PALIS

Liste des communes de l'unité hydrographique : **AUGE**

ANVILLE	MARCILLAC-LANVILLE
AUGE-SAINT-MEDARD	MONS
BONNEVILLE	MONTIGNE
GOURVILLE	SONNEVILLE

Liste des communes de l'unité hydrographique : **BIEF**

CHARME	SALLES DE VILLEFAGNAN
COURCOME	TUZIE
JUILLE	VILLEFAGNAN
LIGNE	LONNES
LUXE	RAIX

Liste des communes de l'unité hydrographique : **des rivières du SUD-ANGOUMOIS**

<u>ANGUIENNE</u>	<u>LA CHARRAUD</u>
ANGOULEME	DIGNAC
DIRAC	FOUQUEBRUNE
GARAT	LA COURONNE
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE
SOYAUX	MOUTHIER/S/BOEME
<u>CLAIX</u>	SAIN/MICHEL
CLAIX	TORSAC
ROULLET-SAIN/MICHEL-ESTEPHE	VOEUIL ET GIGET
<u>BOEME</u>	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
CHADURIE	ANGOULEME
CHARMANT	DIGNAC
FOUQUEBRUNE	DIRAC
LA COURONNE	LA COURONNE
MAGNAC-LAVALLETTE	PUYMOYEN
MOUTHIER/S-SUR-BOEME	SAIN/MICHEL
NERSAC	TORSAC
PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL ET GIGET
ROULLET-SAIN/MICHEL-ESTEPHE	
VOULGEZAC	

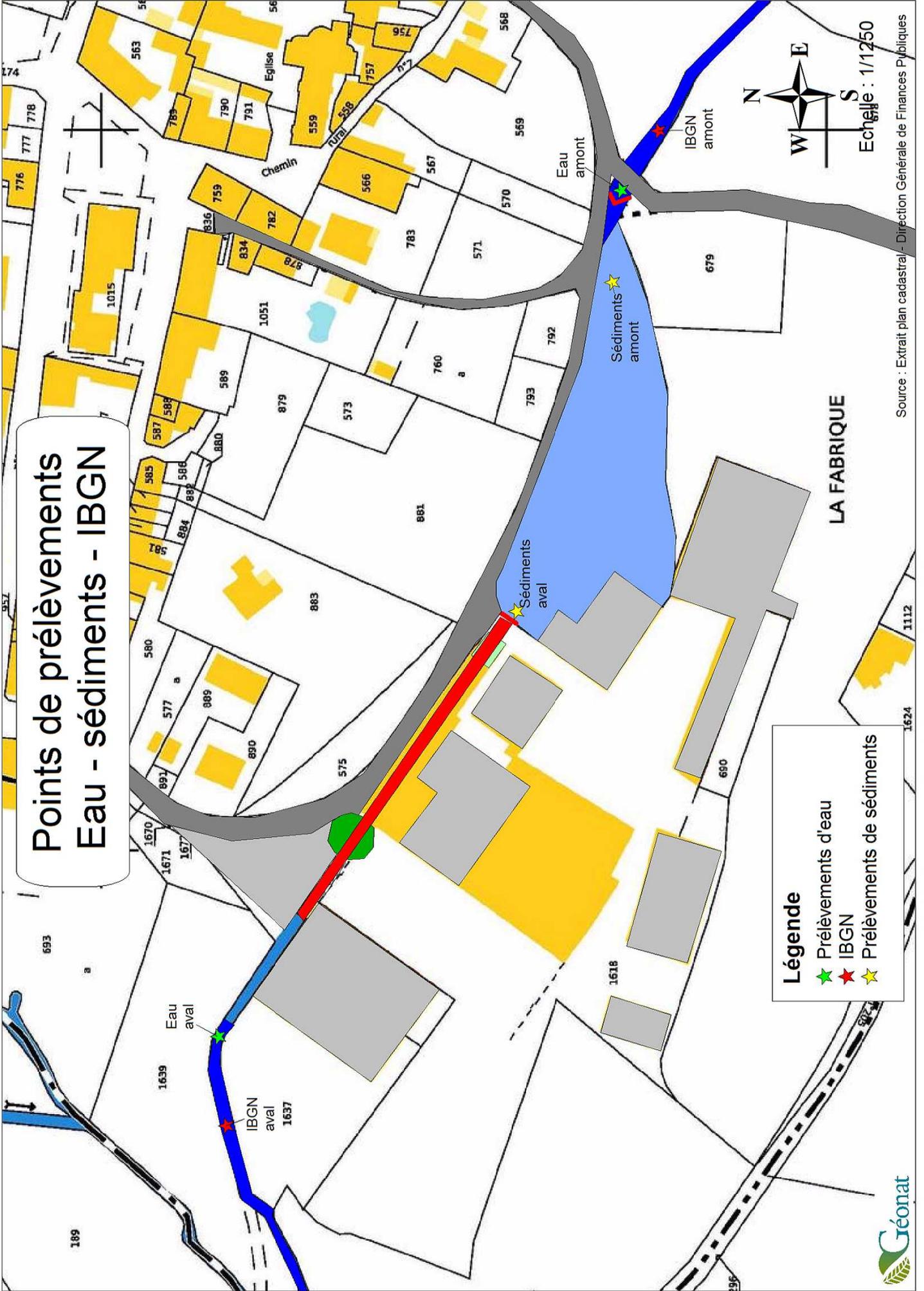
Liste des communes de l'unité hydrographique : **VIENNE**

ABZAC	ETAGNAC
ANSAC/VIENNE	EXIDEUIL
CHABANAIS	LESSAC
CHABRAC	MANOT
CHASSENON	PRESSIGNAC
CHIRAC	ST-GERMAIN DE CONFOLENS
CONFOLENS	ST-MAURICE DES LIONS
ESSE	ST-QUENTIN-SUR- CHARENTE
BRIGUEUIL	BRILLAC
CHABRAC	ESSE
CHIRAC	LESTERPS
ESSE	MONTROLLET
LESTERPS	ST-CHRISTOPHE
MONTROLLET	ST-GERMAIN DE CONFOLENS
ORADOUR-FANAIS	
SAULGOND	
ST-CHRISTOPHE	
ST-MAURICE DES LIONS	

Liste des communes de l'unité hydrographique : **CLAIN**

LESSAC
HIESSE
EPENEDE
PLEUVILLE

Points de prélèvements Eau - sédiments - IBGN



- Légende**
- ★ Prélèvements d'eau
 - ★ IBGN
 - ★ Prélèvements de sédiments



RAPPORT D'ANALYSE

Limoges, le : 06.Septembre.2010

GEONAT ENVIRONNEMENT

46, avenue des Bénédicins

Dossier n° : **GEONATENVI-100825-3261**
Echantillon n° : **100825-07168**
Produit : Eau brute
Client : **GEONAT ENVIRONNEMENT**
Rapport N° 100907677 Page : 1

87000 LIMOGES

Date de réception 25/08/2010
Date de prélèvement 24/08/2010 Heure de prélèvement 11:00
Prélevé par GEONAT ENVIRONNEMENT / MME MORENO
Lieu de prélèvement LA SONNETTE à SAINT LAURENT DE CERIS (16)
Origine SANSONNETTE 2 AMONT - ECHANTILLON N° 2
EAU SUPERFICIELLE
Transmis par GEONAT ENVIRONNEMENT / MME MORENO
Références client ANALYSES SELON DEVIS du 03/08/2010
Analyse commencée le : 25/08/2010 Analyse terminée le : 30/08/2010

PARAMETRES ANALYSES	Résultats	Unités	Valeurs Normatives	Méthodes
*Demande Chimique en Oxygène (DCO)	<30	mg/l O2		NF T 90-101 - Fév. 2001
*DBO5 (eb)	1.2	mg/l O2		NF EN 1899-2 - Mai 1998
*Carbone organique dissous (ef 0.45 µ)	1.68	mg/l C		NF EN 1484 - Juil. 1997
*Azote Kjeldhal (eb)	<1	mg/l N		NF EN 25663 ISO5663- Janv. 1994
*Ammonium (ef)	0.05	mg/l NH4		NF T 90-015-2 - Janvier 2000
*Nitrates (ef)	15.0	mg/l NO3		NF EN ISO 10304-1 - Juillet 2009
*Orthophosphates (ef)	0.08	mg/l PO4		NF EN ISO 6878 - avr 2005
*Phosphore total (eb)	0.03	mg/l P		NF EN ISO 6878 - avr 2005

Destinataires : GEONAT ENVIRONNEMENT

Le Directeur Technique
Anne BRUNEAU

Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de baignade

Laboratoire agréé le 18/12/2008 par le ministère chargé de l'environnement -
se reporter à la liste des laboratoires publiée sur le site internet du ministère <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr>

RAPPORT D'ANALYSE

Limoges, le : 06.Septembre.2010

GEONAT ENVIRONNEMENT

46, avenue des Bénédictins

Dossier n° : **GEONATENVI-100825-3261**
Echantillon n° : **100825-07167**
Produit : Eau brute
Client : **GEONAT ENVIRONNEMENT**
Rapport N° 100907676 Page : 1

87000 LIMOGES

Date de réception 25/08/2010
Date de prélèvement 24/08/2010 Heure de prélèvement 11:00
Prélevé par GEONAT ENVIRONNEMENT / MME MORENO
Lieu de prélèvement LA SONNETTE à SAINT LAURENT DE CERIS (16)
Origine SANSONNETTE 1 AVAL - ECHANTILLON N° 1
EAU SUPERFICIELLE
Transmis par GEONAT ENVIRONNEMENT / MME MORENO
Références client ANALYSES SELON DEVIS du 03/08/2010
Analyse commencée le : 25/08/2010 Analyse terminée le : 30/08/2010

PARAMETRES ANALYSES	Résultats	Unités	Valeurs Normatives	Méthodes
*Demande Chimique en Oxygène (DCO)	<30	mg/l O2		NF T 90-101 - Fév. 2001
*DBO5 (eb)	1.7	mg/l O2		NF EN 1899-2 - Mai 1998
*Carbone organique dissous (ef 0.45 µ)	2.20	mg/l C		NF EN 1484 - Juil. 1997
*Azote Kjeldhal (eb)	<1	mg/l N		NF EN 25663 ISO5663- Janv. 1994
*Ammonium (ef)	<0.05	mg/l NH4		NF T 90-015-2 - Janvier 2000
*Nitrates (ef)	14.5	mg/l NO3		NF EN ISO 10304-1 - Juillet 2009
*Orthophosphates (ef)	0.05	mg/l PO4		NF EN ISO 6878 - avr 2005
*Phosphore total (eb)	0.03	mg/l P		NF EN ISO 6878 - avr 2005

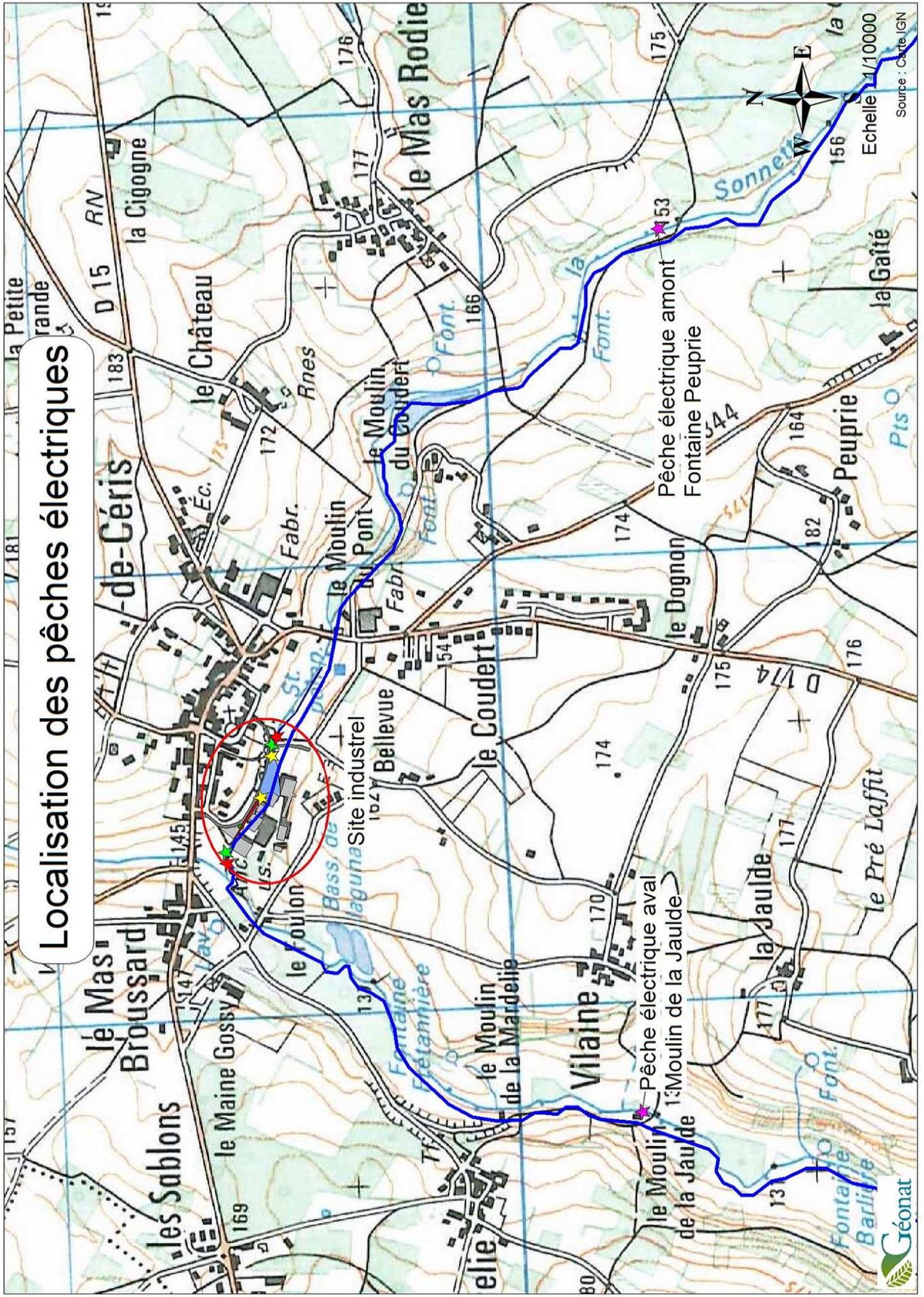
Destinataires : GEONAT ENVIRONNEMENT

Le Directeur Technique
Anne BRUNEAU

Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de baignade

Laboratoire agréé le 18/12/2008 par le ministère chargé de l'environnement -
se reporter à la liste des laboratoires publiée sur le site internet du ministère <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr>

Localisation des pêches électriques





1630-06-04

Date	07-sept-07	Anodes	2
Cours d'eau	Sonnette	Passages	2
Affluence	SonSonnette	Longueur (m)	100
Commune	Saint-Laurent-de-Ceris	Largeur (m)	4,85
Lieu dit	Fontaine Peuprie	Surface (m²)	485
X	457083,6	Conductivité	-
Y	2105265,5	PH	-
Operateur	FDAAPPMA16	Temp	-
Gestionnaire	AAPPMA Cellesfrouin	O ² (Mg/l)	-
		O ² (T° Sat)	-

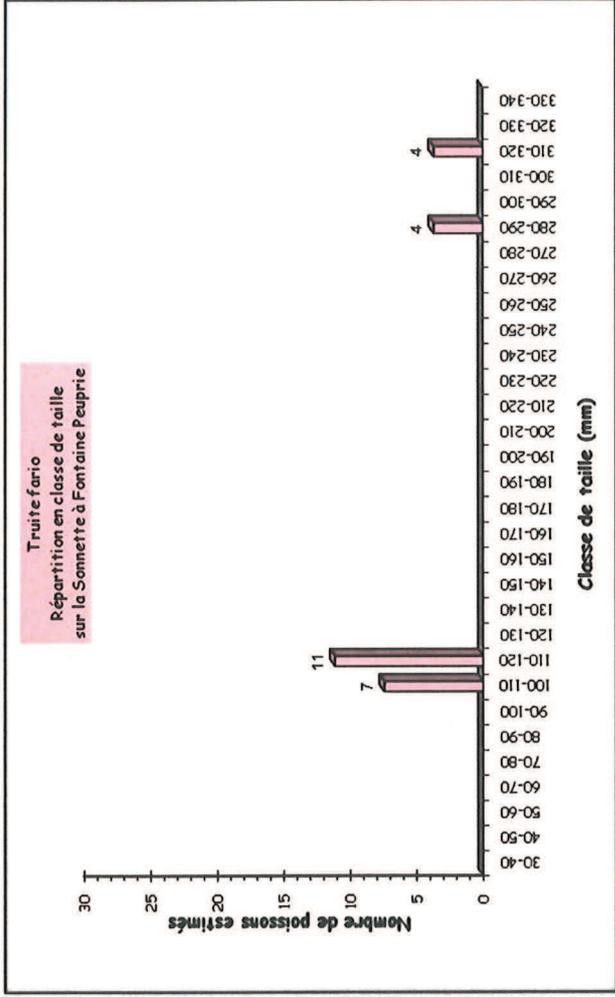
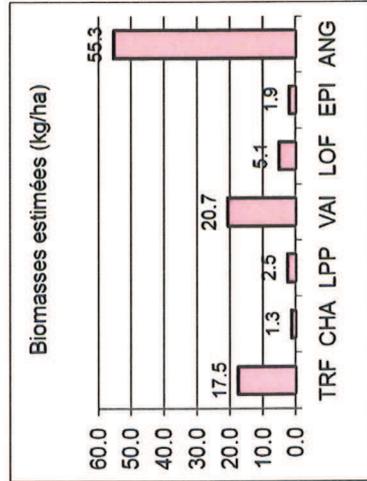
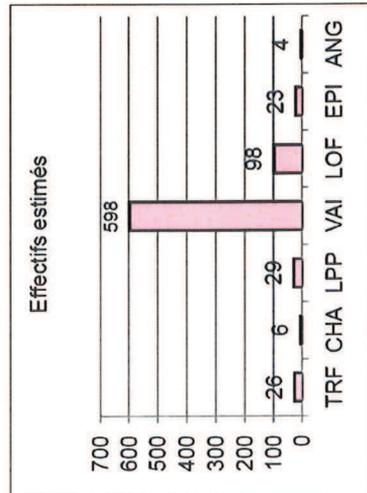
DONNEES BRUTES

ESPECES	EFFECTIF				Total	DENSITE			BIOMASSE			TAILLE (mm)	
	P1	P2	P3	P4		Ind/10a	Relative	g	kg/ha	Relative	Mini	Maxi	
TRF	23	3	0	0	26	53,6	3,41%	849	17,5	16,94%	105	313	
CHA	4	2	0	0	6	12,4	0,79%	63	1,3	1,26%	53	94	
LPP	27	2	0	0	29	59,8	3,80%	121	2,5	2,42%	110	157	
VAI	518	70	0	0	588	1212,4	77,07%	985	20,3	19,65%	30	85	
LOF	64	23	0	0	87	179,4	11,40%	218	4,5	4,36%	22	96	
EPI	23	0	0	0	23	47,4	3,01%	92	1,9	1,84%	20	50	
ANG	4	0	0	0	4	8,2	0,52%	2662	55,3	53,53%	620	750	
TOTAL	663	100	0	0	763	1573,2	100,00%	5010	103,30	100,00%			

Nbre d'espèces : 7

DONNEES ELABOREES - Méthode Carl et Strub

ESPECES	EFFECTIF				EFF. ESTIME	EFF.	DENSITE		BIOMASSE		Indice de confiance à 5%
	P1	P2	P3	P4			Ind/10a	Relative	kg/ha	Relative	
TRF	23	3	0	0	26	0,88	53,6	3,32%	17,5	16,78%	0
CHA	4	2	0	0	6	0,67	12,4	0,77%	1,3	1,25%	0
LPP	27	2	0	0	29	0,93	59,8	3,70%	2,5	2,40%	0
VAI	518	70	0	0	588	0,88	1233,0	76,28%	20,7	19,85%	8,2
LOF	64	23	0	0	87	0,74	202,1	12,50%	5,1	4,89%	13,4
EPI	23	0	0	0	23	1,00	47,4	2,93%	1,9	1,82%	0
ANG	4	0	0	0	4	1,00	8,2	0,51%	55,3	53,02%	0
TOTAL	663	100	0	0	784	0,87	1616,5	100,00%	104,30	100,00%	



Commentaires :

La densité estimée du peuplement piscicole échantillonné sur cette station est de 16165 poissons/ha. Cette densité est très forte (Cf. annexe 2) pour un cours d'eau de Centre Ouest de moins de 20 mètres de large et encore plus élevée que celle observée l'année précédente (9524 ind/ha en 2006). On pourrait même ajouté que cette densité est trop élevée pour un cours d'eau de cette configuration (Cf. IPR de la station page 7).

La biomasse recueillie reste cependant assez faible avec 104,3 kg/ha, même si elle est un peu plus élevée comparativement aux résultats de la pêche d'inventaire de 2006 (74,89 kg/ha). A noter qu'à l'exception de l'anguille et de la truite fario, on a globalement des petites gammes de taille ou de petites espèces.

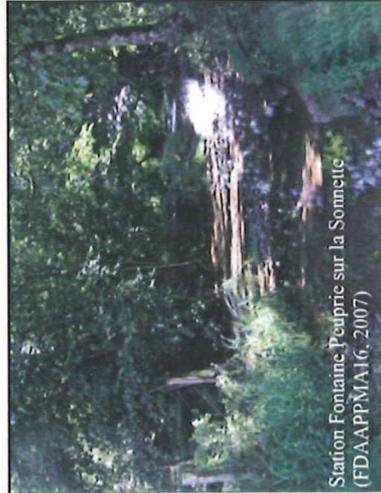
Comme en 2006, le peuplement présent est dominé par le vairon et la loche franche au regard des effectifs estimés, et par l'anguille au regard de la biomasse.

La truite fario reste assez faiblement représentée dans ce peuplement (Cf. page 6) pour un cours d'eau de 1^{ère} catégorie qui à vocation à recevoir cette espèce. Cependant si l'on examine les gammes de taille plus en détail, on notera la présence non négligeable de truitelles, alors que lors de la précédente pêche aucun individu de moins de 16 cm n'avait été capturé. C'est la preuve que les frayères identifiées dans ce secteur sont bien fonctionnelles.

Contexte : 1630-SON SONNETTE
Rivière : rivière la Sonnette
Date : 27/09/2006

Station : Fontaine Peuprie
Code station : 1630-06-02

Variables environnementales		
Intitulé de la variable	Abréviation	Valeur
Surface échantillonnée (m ²)	SURF	485
Surface du bassin versant drainé (km ²)	SBV	82,59
Distance à la source (km)	DS	2,97
Largeur moyenne en eau (m)	LAR	4,85
Pente du cours d'eau (‰)	PEN	6,20
Profondeur moyenne (m)	PROF	0,15
Altitude (m)	ALT	153
Température moyenne de juillet (°C)	TJUILLET	20,3
Température moyenne de janvier (°C)	TJANVIER	4,78
Unité hydrologique	HU	ATLA



Station Fontaine Peuprie sur la Sonnette (FDAAPPMA16, 2007)

Classe de qualité	
Excellente	0-7
Bonne	8-15
Médiocre	16-25
Mauvaise	26-36
Très mauvaise	>36

Effectifs capturés et présence théorique des espèces				
Nom commun	Code	Effectif capturé	Probabilité de présence théorique	
ablette	ABL	0	0,023	
anguille	ANG	4	0,778	
barbeau	BAF	0	0,054	
barbeau méridional	BAM	0	0,000	
brèmes	BBB	0	0,000	
blegone	BLN	0	0,001	
bouvière	BOU	0	0,010	
brochet	BRO	0	0,066	
carassins	CAS	0	0,016	
carpe	CCO	0	0,000	
chabot	CHA	4	0,501	
chevaine	CHE	0	0,303	
épinouche	EPI	23	0,000	
épinouchette	EPT	0	0,059	
gardon	GAR	0	0,268	
goujeon	GOU	0	0,451	
grémille	GRE	0	0,000	
hotu	HOT	0	0,000	
loche franche	LOF	64	0,902	
lote	LOT	0	0,000	
lamproie de Planer	LPP	27	0,403	
ombre	OBR	0	0,006	
poisson chat	PCH	0	0,020	
perche	PER	0	0,008	
perche soleil	PES	0	0,032	
rotengle	ROT	0	0,010	
sandre	SAN	0	0,000	
saumon	SAT	0	0,001	
spirilin	SPI	0	0,000	
tanche	TAN	0	0,061	
toxostome	TOX	0	0,008	
truite	TRF	23	0,948	
vairon	VAI	518	0,899	
vandoise	VAN	0	0,086	

Synthèse des résultats					
Métrique	Abréviation	Valeur observée	Valeur théorique	Probabilité	Score associé
Nombre total d'espèces	NTE	7	5,9133	0,5849	1,0726
Nombre d'espèces rhéophiles	NER	2	1,6030	0,7070	0,9933
Nombre d'espèces lithophiles	NEL	4	2,8390	0,8860	0,2420
Densité d'individus tolérants	DIT	0,1794	0,0236	0,1109	4,3988
Densité d'individus invertivores	DI I	0,0639	0,1238	0,2788	2,5546
Densité d'individus omnivores	DIO	0,0474	0,0043	0,0536	5,8512
Densité totales d'individus	DTI	1,3670	0,2587	0,0919	4,7747
Valeur totale de l'IPR					19,587
Classe de qualité					Médiocre

Commentaires : (annexes 5)

D'après l'Indice Poisson Rivière, on semble avoir perdu en qualité sur cette station depuis 2006. On est en effet passé d'une note de 15,446 à 19,587 c'est-à-dire d'une bonne qualité piscicole en 2006 à une qualité médiocre en 2007.

A peu de chose près on est amené à faire les mêmes constats qu'à l'issue de l'inventaire de 2006 :

- En termes d'occurrence, c'est-à-dire de nombre d'espèces observées, on a un peuplement relativement conforme à ce que l'on observerait théoriquement en condition optimale.
- Par contre les métriques d'abondance (densités d'espèces) sont très pénalisantes pour la note IPR. On note un excès en individus tolérants et omnivores et on confirme une densité totale d'individus trop importante (Cf. page5).

La perte de qualité observée est vraisemblablement liée à ces densités en individus tolérants (DIT) et omnivores (DIO) excessives. Cela est sans doute en rapport avec la présence de l'épinoche. Ce poisson figure parmi les espèces dites tolérantes (vis-à-vis de la qualité du milieu) et omnivores. Hors sa probabilité de présence théorique est nulle sur un site de cette configuration, compte-tenu des variables environnementales considérées. L'effectif capturé important de loche franche, espèce également tolérante, entre sans doute aussi en jeu.

La présence de ces espèces tolérantes en abondance est le signe d'une perturbation du milieu, ici connue de part la présence d'un passage à gué assez fréquenté.



1630-06-05	
Date	07-sept-07
Cours d'eau	Sonnette
Affluence	Sonnette
Commune	Saint-Laurent-de-Ceris
Lieu dit	Moulin de la Jaulde
X	455131,6
Y	2105417
Operateur	FDAAPPMA16
Gestionnaire	Cellerouin
Anodes	2
Passages	1
Longueur (m)	200
Largeur (m)	4,7
Surface (m²)	9,40
Conductivité	-
PH	-
Temp	-
O₂ (Mg/l)	-
O₂ (T° Sat)	-

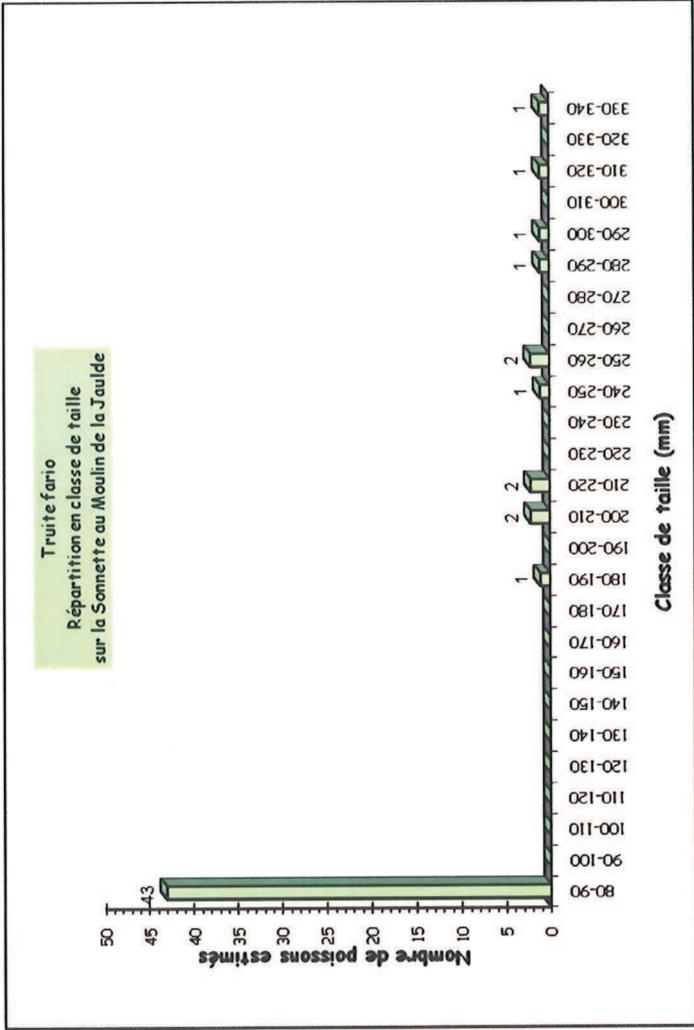
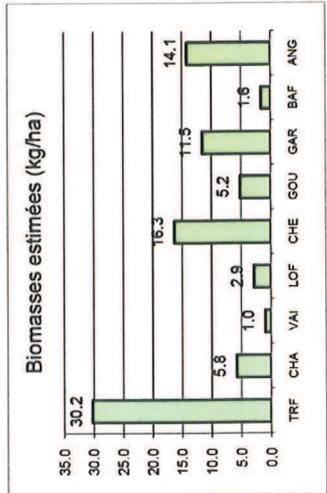
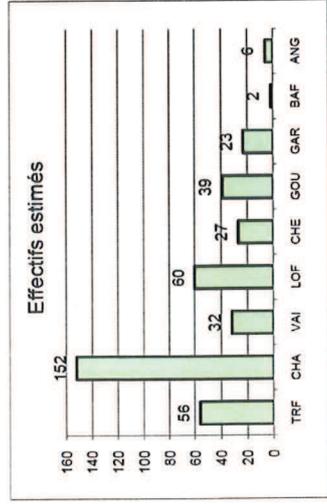
DONNEES BRUTES

ESPECES	EFFECTIF				Total	DENSITE		BIOMASSE		TAILLE (mm)		
	P1	P2	P3	P4		Ind/10a	Relative	g	kg/ha	Relative	Mini	Maxi
TRF	56	0	0	0	56	59,6	14,11%	2839	30,2	34,09%	75	335
CHA	152	0	0	0	152	161,7	38,29%	545	5,8	6,55%	30	90
VAI	32	0	0	0	32	34,0	8,05%	94	1,0	1,13%	20	90
LOF	60	0	0	0	60	63,8	15,11%	273	2,9	3,27%	62	100
CHE	27	0	0	0	27	28,7	6,80%	1532	16,3	18,40%	125	260
GOU	39	0	0	0	39	41,5	9,83%	489	5,2	5,87%	55	150
GAR	23	0	0	0	23	24,5	5,80%	1081	11,5	12,98%	120	230
BAF	2	0	0	0	2	2,1	0,50%	150	1,6	1,81%	200	200
ANG	6	0	0	0	6	6,4	1,52%	1325	14,1	15,91%	340	667
TOTAL	397	0	0	0	397	422,3	100,00%	8328	88,60	100,00%		

Nbre d'espèces : 9

DONNEES ELABOREES - Non estimé

ESPECES	EFFECTIF				EFFICACITE	ESTIME	DENSITE		BIOMASSE		Intervalle de confiance à 5%	
	P1	P2	P3	P4			Ind/10a	Relative	kg/ha	Relative	Mini	Maxi
TRF	56	0	0	0	1,00	56	59,6	14,11%	30,2	34,09%	0	0
CHA	152	0	0	0	1,00	152	161,7	38,29%	5,8	6,55%	0	0
VAI	32	0	0	0	1,00	32	34,0	8,05%	1,0	1,13%	0	0
LOF	60	0	0	0	1,00	60	63,8	15,11%	2,9	3,27%	0	0
CHE	27	0	0	0	1,00	27	28,7	6,80%	16,3	18,40%	0	0
GOU	39	0	0	0	1,00	39	41,5	9,83%	5,2	5,87%	0	0
GAR	23	0	0	0	1,00	23	24,5	5,80%	11,5	12,98%	0	0
BAF	2	0	0	0	1,00	2	2,1	0,50%	1,6	1,81%	0	0
ANG	6	0	0	0	1,00	6	6,4	1,52%	14,1	15,91%	0	0
TOTAL	397	0	0	0	1,00	397	422,3	100,00%	88,60	100,00%		



Commentaires :

On peut faire globalement les mêmes constats que sur la précédente station :

- La densité observée en 2007 de 4223 ind/ha est supérieure à celle estimée en 2006 (3501 ind/ha) avec 397 poissons capturés en 2007 contre 339 l'année précédente. Cette abondance est forte pour un cours d'eau de Centre-Ouest.
- La biomasse, assez faible, a par contre diminué avec 88.60 kg/ha l'année précédente.

Comme sur la station plus en amont, la proportion en petites espèces ou en juvéniles capturés est plus importante qu'en 2006.

A noter ainsi l'évolution de la population de truites fario avec 21 truites capturées en 2006 contre 56 en 2007 dont une proportion importante en truitelles (43 individus sur les 56 capturés), preuve que les frayères identifiées sur la Sonnette sont bien fonctionnelles et que l'on a réussi à la reproduction.

Contexte : 1630-SONNETTE
Rivière : rivière la Sonnette
Date : 27/09/2006

Station : Moulin de la Jaulde
Code station : 1630-06-03

Synthèse des résultats

Métrique	Abréviation	Valeur observée	Valeur théorique	Probabilité	Score associé
Nombre total d'espèces	NTE	9	6,5959	0,2567	2,7197
Nombre d'espèces rhéophiles	NER	3	1,7627	0,9291	0,1471
Nombre d'espèces lithophiles	NEL	4	2,9353	0,8524	0,3194
Densité d'individus tolérants	DTT	0,1170	0,0271	0,1890	3,3325
Densité d'individus invertivores	DII	0,2691	0,1094	0,8002	0,4457
Densité d'individus omnivores	DIO	0,0532	0,0049	0,0571	5,7249
Densité totale d'individus	DTI	0,4223	0,2461	0,5830	1,0790
				Valeur totale de l'IPR	13,768
				Classe de qualité	
				Bonne	

Variables environnementales

Intitulé de la variable	Abréviation	Valeur
Surface échantillonnée (m ²)	SURF	940
Surface du bassin versant drainé (km ²)	SBV	82,59
Distance à la source (km)	DS	6,081
Largeur moyenne en eau (m)	LAR	4,70
Pente du cours d'eau (‰)	PEN	5,00
Profondeur moyenne (m)	PROF	0,18
Altitude (m)	ALT	133
Température moyenne de juillet (°C)	TJUILLET	20,39
Température moyenne de janvier (°C)	TJANVIER	4,81
Unité hydrologique	HU	ATLA



Classe de qualité
Excellente
Bonne
Médiocre
Mauvaise
Très mauvaise

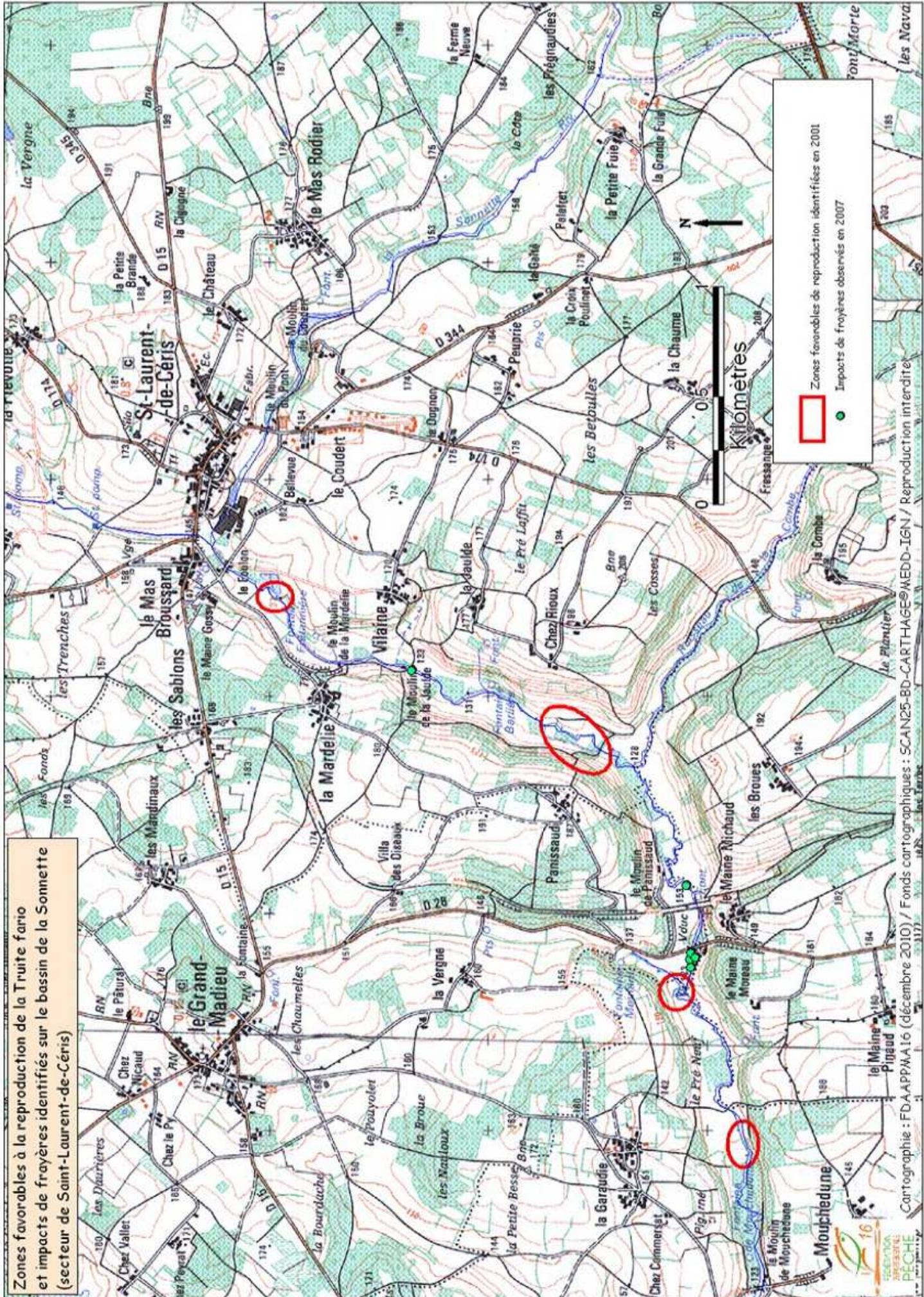
Note de l'IPR	Classe de qualité
<7	Excellente
]7-16]	Bonne
]16-25]	Médiocre
]25-36]	Mauvaise
>36	Très mauvaise

Commentaires : (annexe 5)

On a une valeur IPR très proche de celle calculée en 2006 qui était alors de 13.145. on peut faire exactement les mêmes constats qu'en 2006, à peu de choses près avec toujours une bonne qualité au regard de l'IPR et un peuplement observé qui concorde globalement avec le peuplement attendu aussi bien en terme d'occurrence (densité d'individus) que d'abondance (nombre d'espèces).

Cependant le score associé élevé de la métrique NTE (nombre total d'espèces) souligne un excès d'espèces (9 espèces observées au lieu de 6 attendues). Les espèces dont la probabilité de présence est la plus élevée ont bien été capturées. Mais parallèlement, d'autres espèces aux probabilités beaucoup plus faibles sont également observées (barbeau fluviatile et gardon).

C'est la présence non négligeable en gardon mais aussi en cheveine, espèces toutes deux tolérantes et omnivores, qui explique les densités excessives pour chacune des ces métriques (DIT et DIO) alors pénalisantes pour la note IPR.



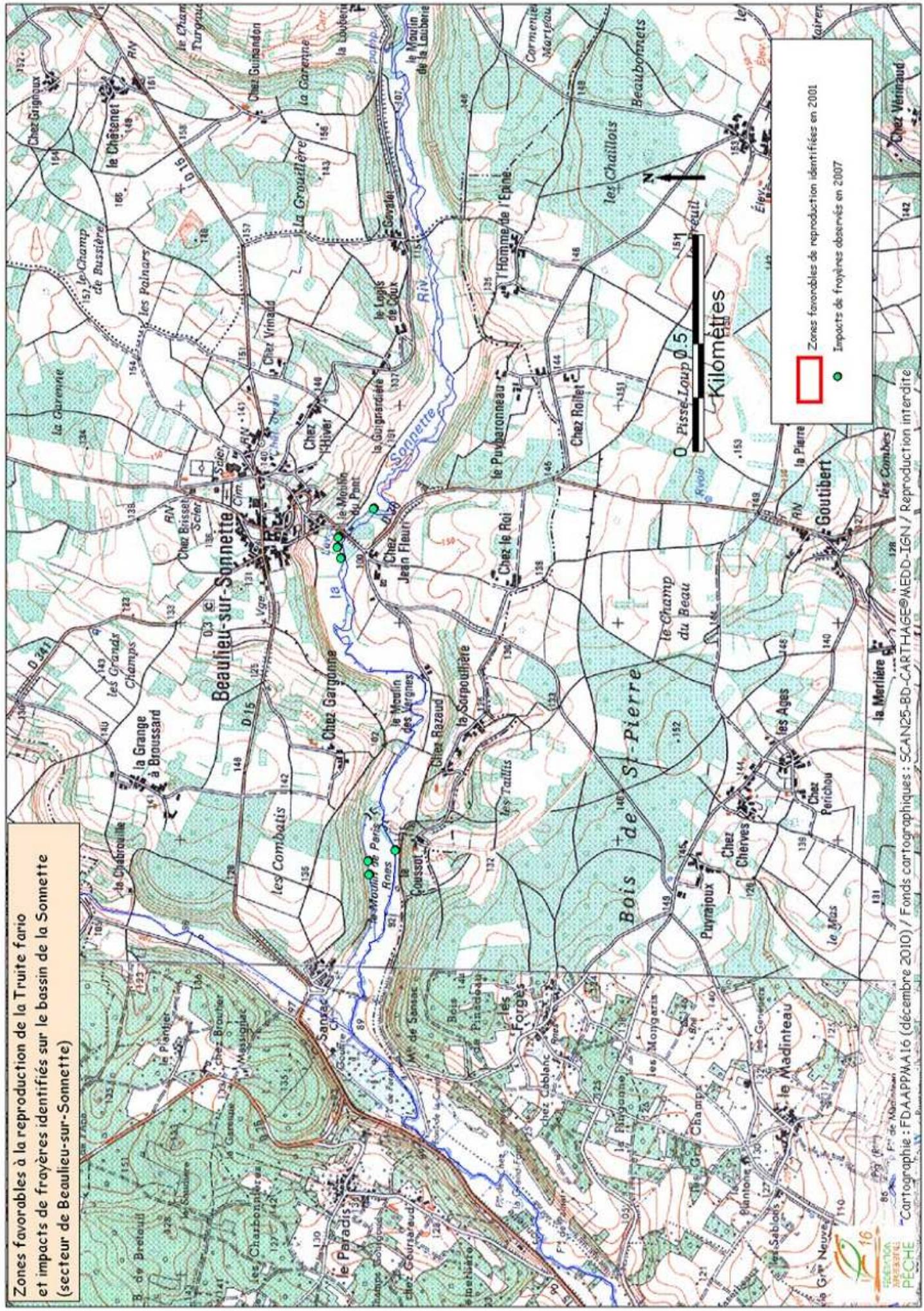
Zones favorables à la reproduction de la Truite fario et impacts de frayères identifiés sur le bassin de la Sommette (secteur de Saint-Laurent-de-Céris)

Zones favorables de reproduction identifiées en 2001
 Impacts de frayères observés en 2007

Cartographie : FDAAPPMA16 (décembre 2010) / Fonds cartographiques : SCAN25-BD-CARTHAGE@WEDD-IGN / Reproduction interdite



Zones favorables à la reproduction de la Truite fario et impacts de frayères identifiés sur le bassin de la Sonnette (secteur de Beaulieu-sur-Sonnette)



16
ADP
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PISCICULTURE

PECHE

16

Tableau d'échantillonnage

AFNOR, 1992

Cours d'eau : Sonnette

Station : Amont étang St Laurent de Cérès

Date : 17/07/10

Hydrologie : étiage

moyennes eaux

Autres situations (à préciser)

Hydrologie les jours précédents : sec

Conditions de prélèvement:

facile

difficile

pH : 8,09

température : 17,6 °C

MES : 230 ppm

conductivité : 460 µS/cm

Si difficile, préciser pourquoi :

Vitesses superficielles V (cm/s)	V	V > 150	150 > V > 75	75 > V > 25	25 > V > 5	V < 5
Support	V/S	2	4	5	3	1
Bryophytes	9					
Spermaphytes immergés	8					1 (1) 25 cm
Eléments organiques grossiers (litières, branchages, racines)	7					2 (2) 20 cm
Sédiments minéraux de grande taille (pierres, galets) 250 mm > Ø > 25 mm	6					8 (1) 15 cm
Granulats grossiers 25 mm > Ø > 2,5 mm	5					3 (3) 5 cm
Spermaphytes émergents de strate basse	4					4 (3) 15
Sédiments fins +/- organiques «vases» Ø ≤ 0,1 mm	3					6 (3) 20 cm
Sables et limons Ø < 2,5 mm	2					7 (2) 15 cm
Surfaces naturelles ou artificielles (roches, dalles, sols, parois) blocs Ø > 250 mm	1					5 (3) 10 cm
Algues ou à défaut, marne et argile	0					

Numéro de l'échantillon : 1 à 8

Recouvrement du couple S-V

- (1) accessoire (≤ 1%)
- (2) peu abondant (< 10 %)
- (3) abondant (10 – 50 %)
- (4) très abondant (> 50 %)

Hauteur d'eau :

Support prélevé :

Habitat dominant :

Observations :

Station en partie ombragée, et en partie ensoleillée

Présence de beaucoup d'hélophytes

Tableau d'échantillonnage

AFNOR, 1992

Cours d'eau : Sonnette
 Station : Aval étang St Laurent de Cérès
 Date : 17/07/10
 Hydrologie : étiage
 moyennes eaux
 Autres situations (à préciser)

pH : 8,07
 température : 18,6 °C
 MES : 232 ppm
 conductivité : 465 µS/cm

Hydrologie les jours précédents : sec

Conditions de prélèvement : facile
 difficile

Si difficile, préciser pourquoi :

Vitesses superficielles V (cm/s)	V	V > 150	150 > V > 75	75 > V > 25	25 > V > 5	V < 5
Support	V/S	2	4	5	3	1
Bryophytes	9					
Spermaphytes immergés	8				6 (1) 5 cm	
Eléments organiques grossiers (litières, branchages, racines)	7				3 (1) 25 cm	
Sédiments minéraux de grande taille (pierres, galets) 250 mm > Ø > 25 mm	6			1 (2) 5 cm		4 (3) 15 cm
Granulats grossiers 25 mm > Ø > 2,5 mm	5					
Spermaphytes émergents de strate basse	4					7 (1) 5 cm
Sédiments fins +/- organiques «vases» Ø ≤ 0,1 mm	3					
Sables et limons Ø < 2,5 mm	2				8 (2) 25 cm	
Surfaces naturelles ou artificielles (roches, dalles, sols, parois) blocs Ø > 250 mm	1				2 (3) 20 cm	5 (3) 5 cm
Algues ou à défaut, marne et argile	0					

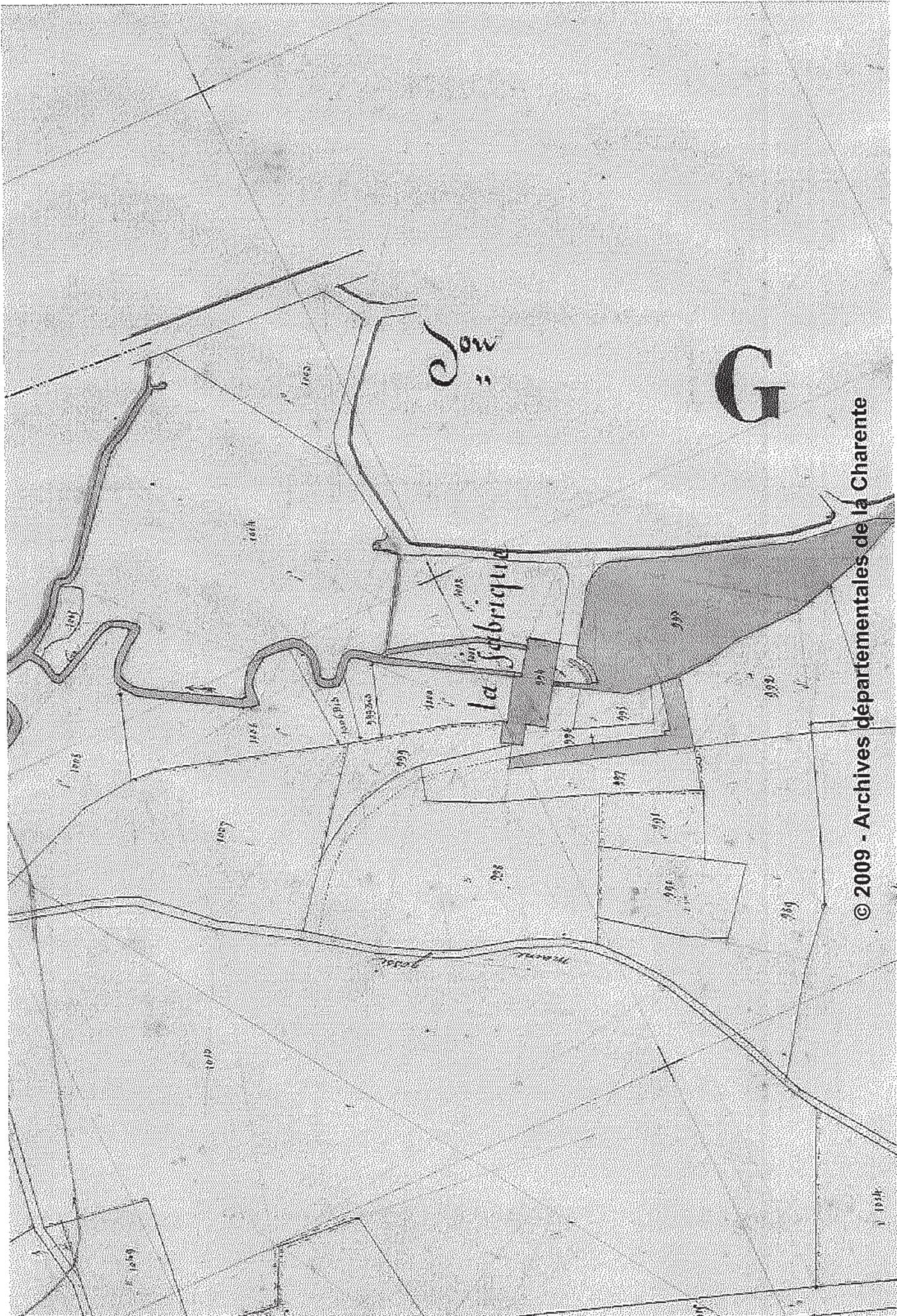
Numéro de l'échantillon : 1 à 8

Recouvrement du couple S-V

- (1) accessoire (≤ 1%)
- (2) peu abondant (< 10 %)
- (3) abondant (10 – 50 %)
- (4) très abondant (> 50 %)

Hauteur d'eau :
 Support prélevé :
 Habitat dominant :

Observations :
 Berges jarninées (droite et gauche)
 Ripisylve présente



L'ASSON

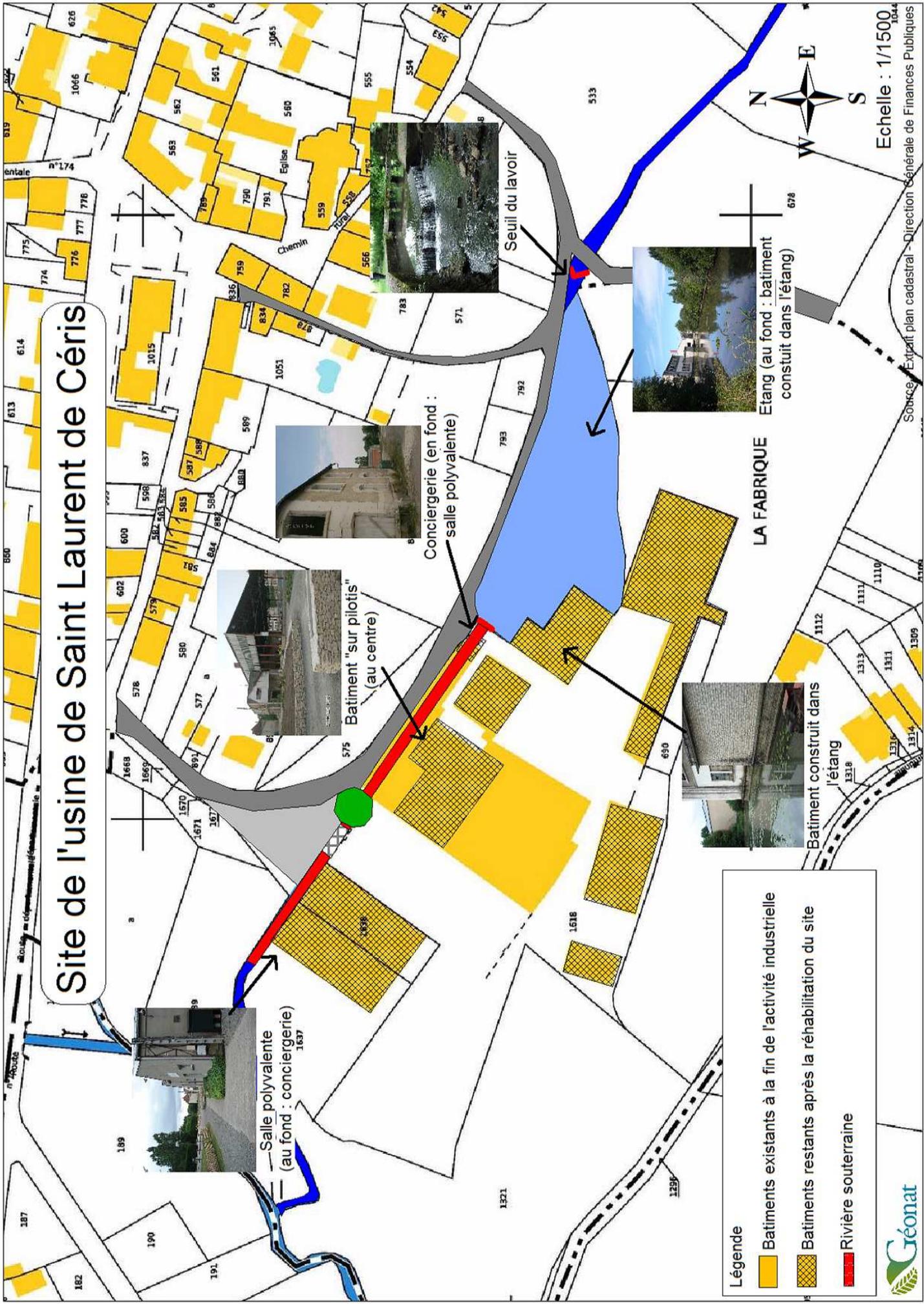
G

la Sabrieux
SABRIEUX

© 2009 - Archives départementales de la Charente

L

Site de l'usine de Saint Laurent de Cérés



Légende

- Batiments existants à la fin de l'activité industrielle
- Batiments restants après la réhabilitation du site
- Rivière souterraine



Batiment "sur pilotis" (au centre)



Conciergerie (en fond : salle polyvalente)



Etang (au fond : bâtiment construit dans l'étang)



Batiment construit dans l'étang



Salle polyvalente (au fond : conciergerie)

Echelle : 1/1500
1044



Source : Extrait plan cadastral - Direction Générale de Finances Publiques

Détail des calculs de hauteurs de la lame d'eau

Lame d'eau au niveau du seuil :

On utilise la formule des seuils noyés (la largeur du seuil est trop étroite pour définir une pente) :

$$Q = C_d \times L \times H^{3/2} \times (2g)^{1/2}$$

Avec :

Q : débit (m³/s)

C_d : coefficient de forme (ici C_d = 0,42)

L : longueur cumulée de débordement en m (5,5 mètres)

H : hauteur d'eau au dessus du seuil en m

g : accélération de la pesanteur en m/s⁻²

On peut ainsi calculer la hauteur de la lame d'eau à des débits différents (module, QMNA5...) :

	Module	QMNA5	Q2	Q5	Q10	Q50	Q100
Débit	95 l/s	9,75 l/s	1,2 m ³ /s	1,92 m ³ /s	2,4 m ³ /s	3,4 m ³ /s	4,2 m ³ /s
Hauteur de la lame d'eau	4,5 cm	1 cm	24 cm	32,7 cm	38 cm	48 cm	55,5 cm

Lame d'eau au niveau de la rivière souterraine :

On utilise la formule de Manning et Strickler :

$$v = k \times R_h^{2/3} \times I^{0,5}$$

Or on a :

$$Q = S \times v$$

Avec :

Q : débit (m³/s)

v : vitesse d'écoulement (m/s)

k : coefficient de Strickler (60 pour du béton)

R_h = S/P : rayon hydraulique

S : surface mouillée (m²)

P : périmètre mouillé (m)

I : pente de la rivière (2 % soit 0,02 m/m sur la partie amont (facteur limitant))

On peut définir la hauteur de la lame d'eau à des débits différents :

	Module	QMNA5	Q2	Q5	Q10	Q50	Q100
Débit	95 l/s	9,75 l/s	1,2 m ³ /s	1,92 m ³ /s	2,4 m ³ /s	3,4 m ³ /s	4,2 m ³ /s
Hauteur de la lame d'eau	3,5 cm	0,9 cm	16,5 cm	21,9 cm	25,5 cm	31,6 cm	36,5 cm

EVAPOTRANSPIRATION POTENTIELLE

L'évapotranspiration potentielle est calculée à partir de la formule de Turc et des données météorologiques fournies par la station de Cognac et du Vieux Cérier (Latitude : 45°).

Formule de Turc : $ETP \text{ mensuelle (en mm)} = 0,40 t (I_g + 50)/(t + 15)$

Avec :

t = température moyenne mensuelle et I_g = valeur moyenne mensuelle de la radiation solaire (en $\text{cal/cm}^2/\text{jour}$) en fonction de la latitude

MOIS	T° moyenne	I _g	ETP	Précipitation	P-ETP
JANVIER	4,5	103,8	14,9	103	87,7
FEVRIER	5,4	165,38	24,0	84,2	60,6
MARS	7,6	263,97	47,4	67,1	5,9
AVRIL	9,7	351,08	64,2	76,3	-9,5
MAI	13,7	397,81	88,4	88,7	-34,7
JUIN	16,8	454,45	109,2	60,6	-73,5
JUILLET	19,4	473,21	115,9	53	-94,7
AOUT	19	432,53	111,0	48,7	-85,3
SEPTEMBRE	16	327,86	78,2	77,4	-2,9
OCTOBRE	12	200,69	45,8	90,2	47,1
NOVEMBRE	7,4	123,09	22,9	96,1	78,2
DECEMBRE	5,6	88,64	14,9	106,9	95,5
ANNEE	11,4	282	736,7	952,2	74,4

On observe un déficit de la pluviométrie vis à vis de l'ETP potentielle d'avril à septembre. Les besoins en eau de la végétation, dans les conditions optimales, sont proportionnels à l'ETP potentiel. Mais compte tenu des potentiels de réserves en eau du sol, il faut calculer le bilan hydrique en se référant à l'évapotranspiration réelle ou ETPréelle.

CALCUL DU BILAN HYDRIQUE

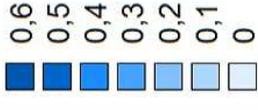
	JANV	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	ANNEE
Précipitations P	103,0	84,2	67,1	76,3	88,7	60,6	53,0	48,7	77,4	90,2	96,1	106,9	952,2
ETP potentielle Ep	15,3	23,6	61,2	85,8	123,4	134,1	147,7	134,0	80,3	43,1	17,9	11,4	877,8
P - Ep	87,7	60,6	5,9	-9,5	-34,7	-73,5	-94,7	-85,3	-2,9	47,1	78,2	95,5	74,4
Evapotranspiration réelle = E _r	15,3	23,6	61,2	85,8	123,4	116,4	53,0	48,7	77,4	43,1	17,9	11,4	677,2
Variation de la réserve d'eau du sol				-9,5	-34,7	-55,8				47,1	52,9		
Réserve d'eau utile saturation = 100 mm	100,0	100,0	100,0	90,5	55,8	0,0	0,0	0,0	0,0	47,1	100,0	100,0	
Excédent (water surplus de Thornthwaite)	87,7	60,6	5,9								25,3	95,5	275,0
Déficit agricole (water-deficiency) : Ep-E _r						17,7	94,7	85,3	2,9				200,6
Ecoulement C	70,9	65,7	35,8	18,0	9,0	4,5	2,2	1,1	0,5	0,2	12,6	54,1	274,6

Dans le cas où la hauteur de précipitation mensuelle est inférieure à l'évapotranspiration potentielle mensuelle l'évapotranspiration réelle dépense les précipitations mensuelles, et le déficit est couvert par les réserves du sol. Si ces réserves sont suffisantes, l'évapotranspiration réelle mensuelle est égale à l'évapotranspiration potentielle mensuelle.

Si les réserves du sol sont insuffisantes, l'évaporation réelle mensuelle est liée aux précipitations mensuelles. La réserve en eau du sol s'épuise, on a un déficit hydrique.

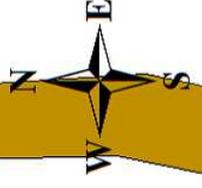
Bathymétrie du plan d'eau Hauteur d'eau

Légende (en mètre)



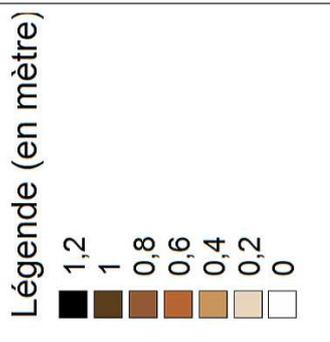
VANNES

SEUIL



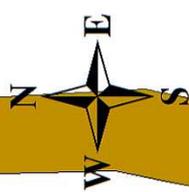
Echelle : 1/500

Bathymétrie du plan d'eau Hauteur de vase



VANNES

SEUIL



Echelle : 1/500

RESULTATS D'ANALYSES

V/Réf. : Analyses selon devis du 03/08/2010

La Sonnette à Saint Laurent de Cérès (16)

Analyses de 2 sédiments

Date de prélèvement : 24/08/2010 à 11h00

Date d'arrivée des échantillons au laboratoire : 25/08/2010

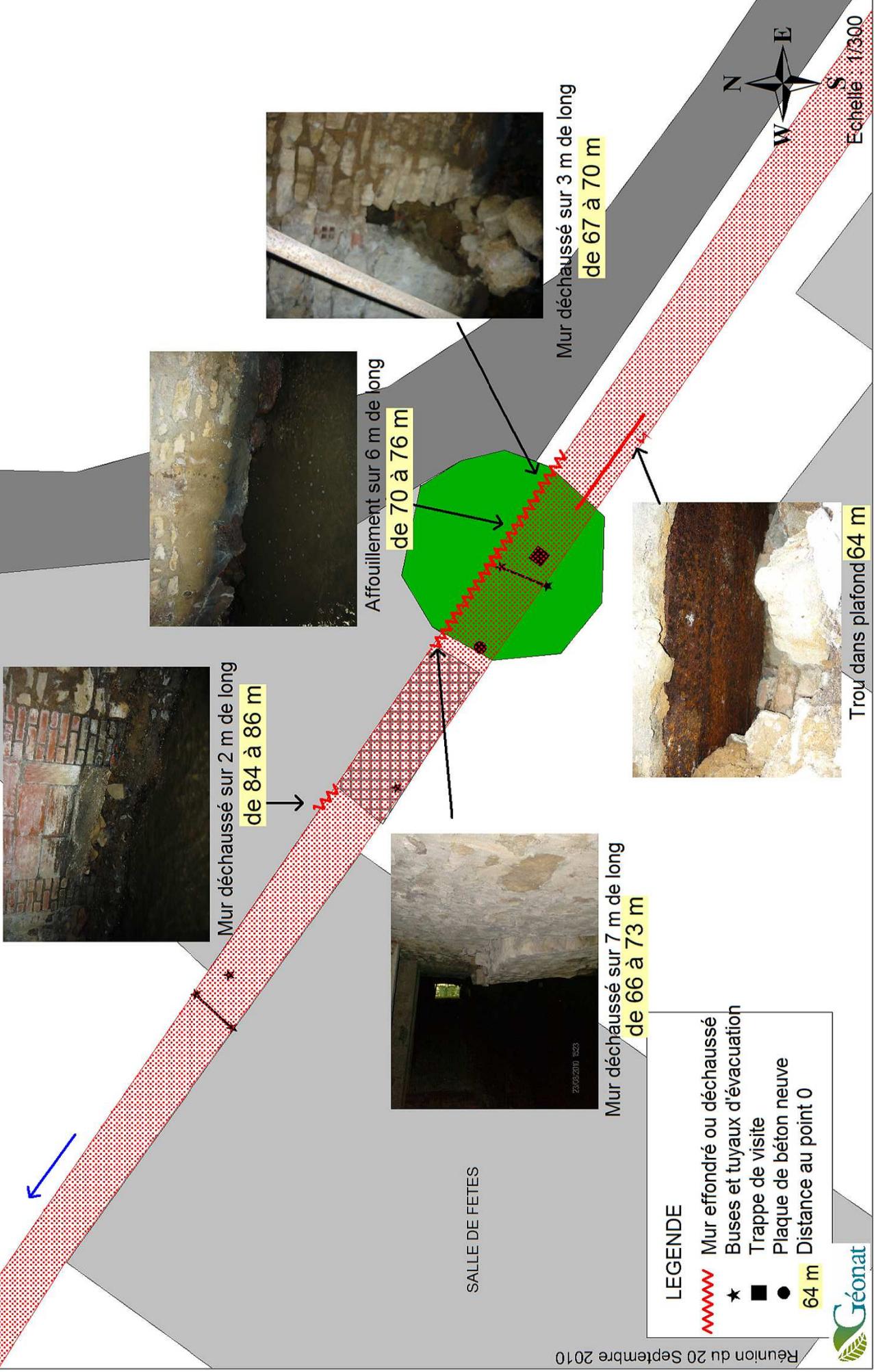
N/Références : 0552-0553/2010

PARAMETRES ANALYSES		RESULTATS	
		Sansonnette 1	Sansonnette 2
		Aval	Amont
<u>SUR SEDIMENTS BRUTS</u>			
. Résidu sec à 110°	en % PB	37.84	50.3
. Mercure	en Hg. mg/Kg MS	<0,5	<0,5
. Cadmium	en Cd. mg/Kg MS	2	<2
. Chrome	en Cr. mg/Kg MS	36	39
. Cuivre	en Cu. mg/Kg MS	13	13
. Nickel	en Ni. mg/Kg MS	14	13
. Plomb	en Pb. mg/Kg MS	23	39
. Zinc	en Zn. mg/Kg MS	104	90
. Arsenic	en As. mg/Kg MS	13	11
FRACTION > 40 et <100 µm	en % PB	20.7	13.84
	en % MS	54.76	27.51
FRACTION > 100 et <500 µm	en % PB	6.41	13.
	en % MS	16.96	25.84
FRACTION > 500 et <1000 µm	en % PB	0.18	7.56
	en % MS	0.48	15.03
FRACTION > 1000 et <4000 µm	en % PB	2.87	11.08
	en % MS	7.59	22.03
FRACTION > 4000 µm	en % PB	1.47	1.11
	en % MS	3.89	2.21

Le Directeur,


Anne BRUNEAU

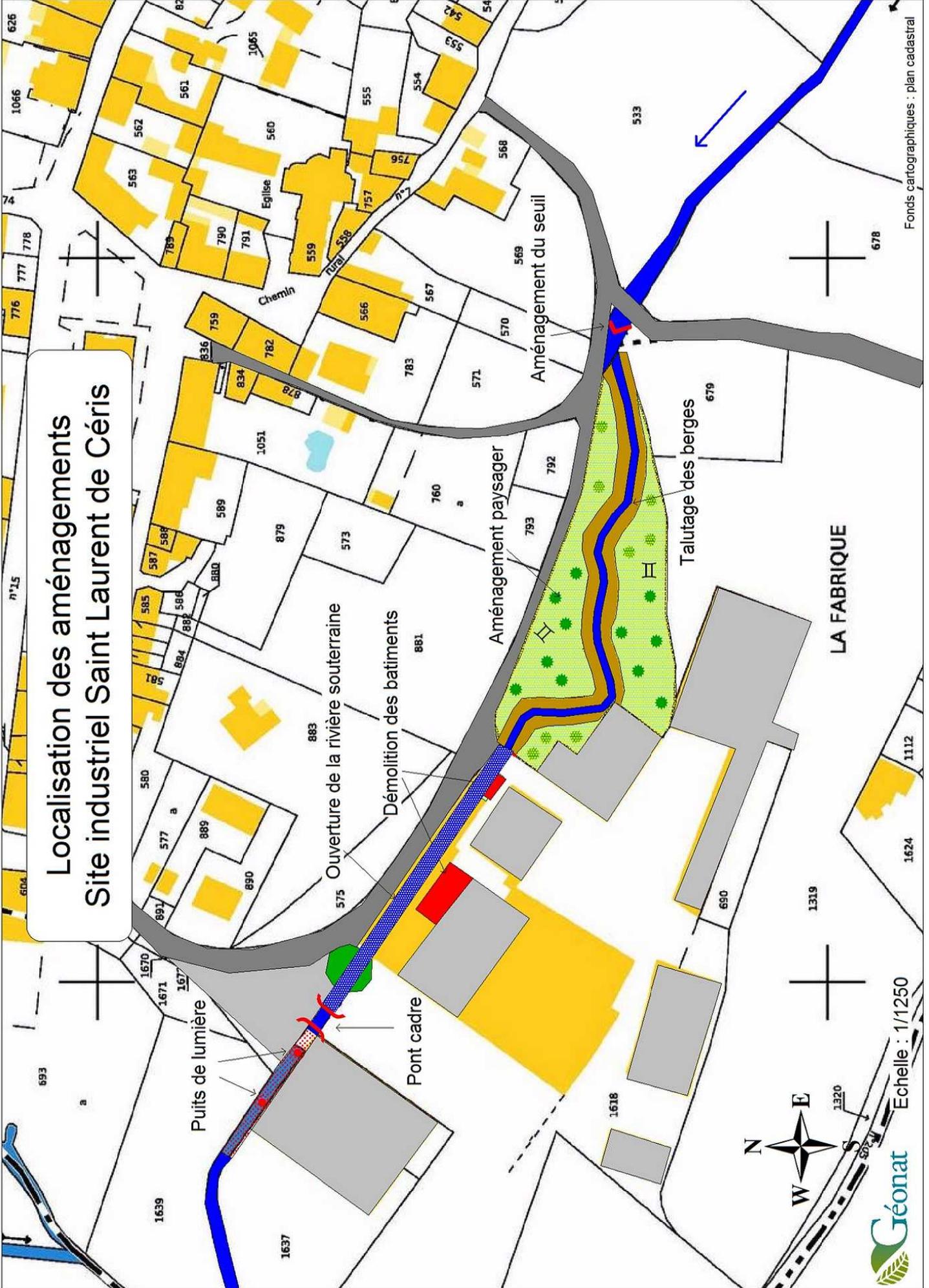
Expertise de la rivière souterraine - aval



LEGENDE

- Mur effondré ou déchaussé
- Buses et tuyaux d'évacuation
- Trappe de visite
- Plaque de béton neuve
- Distance au point 0

Localisation des aménagements Site industriel Saint Laurent de Cérés



575 Ouverture de la rivière souterraine

Démolition des bâtiments

Aménagement paysager

Talutage des berges

Aménagement du seuil

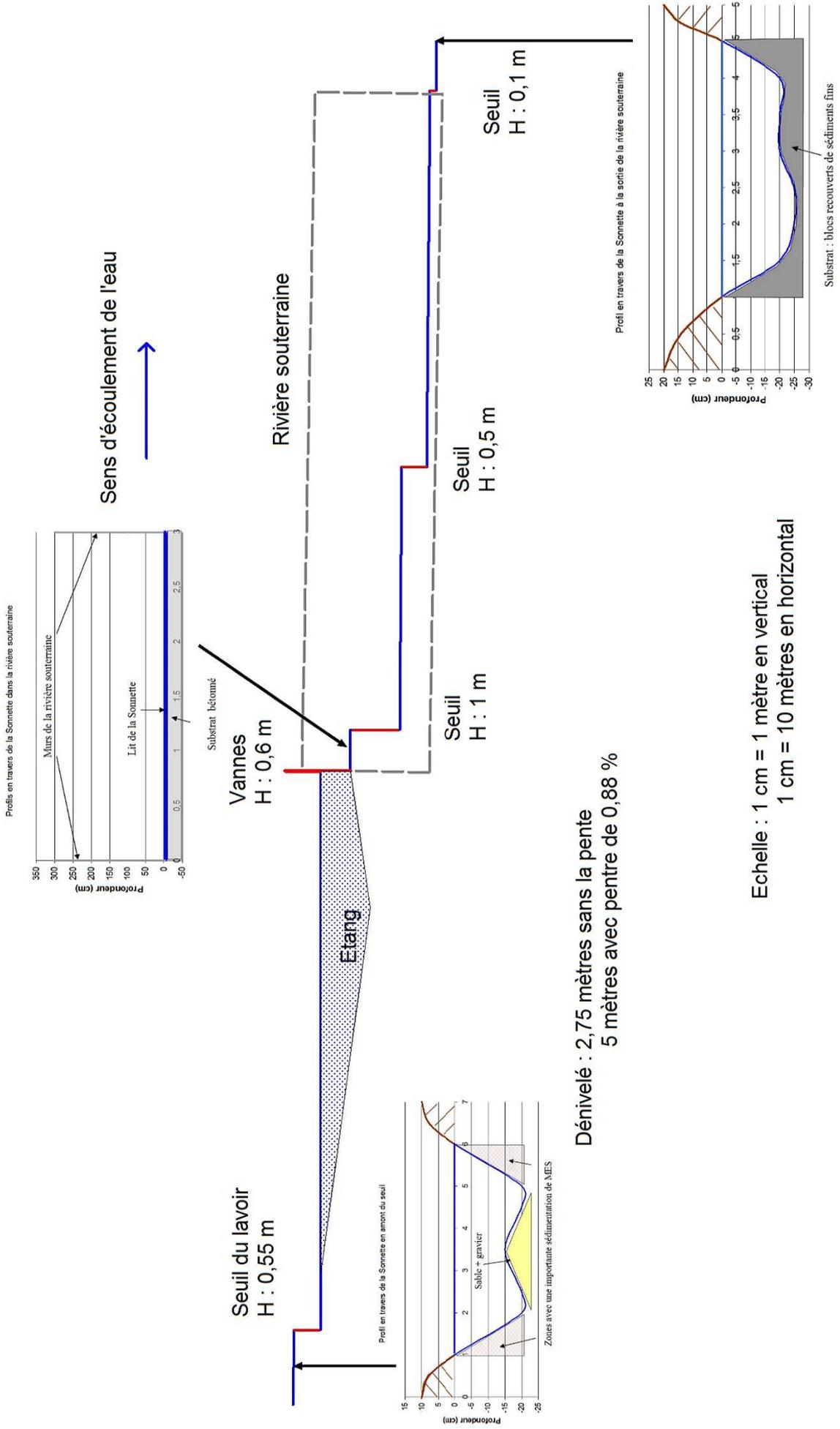
LA FABRIQUE

Echelle : 1/1250

Géonat

Fonds cartographiques : plan cadastral

Profil en long du site industriel



Dénivelé : 2,75 mètres sans la pente
5 mètres avec pente de 0,88 %

Echelle : 1 cm = 1 mètre en vertical
1 cm = 10 mètres en horizontal